

RAPPORT ANNUEL  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE  
POUR L'ANNEE 1981  
(TEXTE SUCCINCT)

transmis par le Ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

## INTRODUCTION

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a l'honneur de présenter, conformément à la loi, son rapport d'activité relatif à l'année 1981.

Le présent rapport est le 17ème depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

### I. Composition de la Commission et du service administratif.

- A. En 1981, la composition de la Commission est restée la même qu'en 1980, à savoir :
1. Section néerlandaise : MM. E. VAN LEUVEN, H. VANDENBERGHE, H. VAN IMPE, P. DECLERCK et A. VANHEE (vice-président) ;  
membres suppléants :  
MM. C. VAN EECKHAUTE, H. MICHELSSEN, H. BONNIJNS et J. VAN WJYTSWINKEL ;
  2. Section française : MM. H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE, R.L. FAUTRE et J. BERTOUILLE ;  
membres suppléants :  
MM. O. MEDART, J.F. DECHAMPS, P. LIMET, J. RENQUET et R. BOSSEAUX ;
  3. Membre germanophone : M. W. WEHR ;  
membre suppléant : M. A. MINKE.

La Commission est restée placée sous la direction de son président, M. J. FLEERACKERS.

- B. Dans les services administratifs, MM. DEWAEEL, Inspecteur général et PIRARD, Inspecteur général ff. ont exercé les fonctions de fonctionnaires dirigeants jusqu'au 1er juin 1981, date de leur mise à la retraite.

M. CAUSSIN a été affecté à ces services en qualité d'inspecteur général à la date du 1er mars 1981.

Le secrétariat des sections française et néerlandaise a été assumé respectivement par M. PIRARD, par M. CAUSSIN ensuite et par M. DESMET.

### II. Données statistiques générales

Les tableaux suivants reflètent toutes données utiles quant aux plaintes et demandes d'avis.

## SECTIONS REUNIES

	Total	Demandes d'avis		Plaintes		Enquêtes
Introduites	277	F 42 N 224 A 11	F 11 N 33 A -	F 31 N 191 A 11	233	5
Instruites	255	F 48 N 190 A 17	F 13 N 30 A -	F 35 N 160 A 17	212	2

## SECTION FRANCAISE

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	9		F 8 D 1	-
Instruites	18 F	-	F 17	1

## SECTION NEERLANDAISE

	Total	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes
Introduites	66	N 1	F 1 N 64	-
Instruites	54	-	F 1 N 52 D 1	-

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1981 sont synthétisés ci-après en les assortissant de commentaires (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE

I. Champ d'application de la loi.

A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes.

- Fonds social et de garantie du commerce alimentaire :  
cfr avis n° 11.073/II/P du 20.9.1979 (avis n° 12.128/II/P du 8.1.1981)
- Service national du Congrès : en tant que service extérieur des services communs de la Culture est considéré comme un service d'exécution avec siège à Bruxelles - Capitale, comme prévu aux articles 44 et 45 des L.L.C. (avis n° 12.038/II/P du 5.2.1981)
- Loterie nationale : gérée par un comité sous l'autorité du Ministre des Finances est un service dont l'activité s'étend à tout le pays (avis n° 12.318/II/P du 5.2.1981)
- Oeuvre nationale de l'Enfance : institution publique créée par la loi : cfr avis n° 3.460/II/N du 6 juin 1972 (avis n° 12.317/II/P du 26.2.1981).
- Fonds de sécurité d'Existence des Fabrications métalliques : doit être assimilé à un service central en raison de la mission lui confiée par les pouvoirs publics et dans les limites de cette compétence (avis n° 13.015/II/P du 4.6.1981).
- Ministère de la Santé publique : les commissions consultatives relevant de ce ministère et dont la compétence s'étend à tout le pays sont soumises aux dispositions de la Section I du Chapitre V des L.L.C., au même titre que le dit département (avis n° 12.163/I/P du 11.6.1981).
- Fonds de sécurité d'Existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (avis n° 13/177/II/P du 22.10.1981)

B. Services ou organismes chargés d'une mission

1. Concessionnaires

- Compagnies d'Assurances agréées : dans le cadre de l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, les compagnies d'assurances agréées se sont vues attribuées par les pouvoirs publics une mission au sens de l'article 1er, § 1, 2°. Pour l'exécution de cette tâche, elles doivent être assimilées à un service central ou un service d'exécution. La carte d'assurance à délivrer est un certificat au sens des L.L.C. et doit, conformément à l'article 42 des L.L.C., être établie, par les dites compagnies, dans la langue du particulier (avis n° 13.023/II/P du 19.2.1981 n° 13.023/II/P du 24.9.1981, n° 13.151/II/P du 24.9.1981 et n° 13.175/II/P du 8.10.1981).
- Les associations de détenteurs de bétail : agréées par le Ministère de l'Agriculture sont, dans les limites de la tâche qui leur est confiée

par les pouvoirs publics dans la lutte contre les maladies du bétail sont soumises aux L.L.C. et considérées comme des services locaux au sens des mêmes L.L.C. (avis n° 13.007/I/P du 26.2.1981).

- S.A. CODITEL et BRUTELE : sont des services visés par l'article 1, § 1er, 2° des L.L.C. comme société de gestion agissant pour les sociétés intercommunales (avis n° 12.297/II/P du 26.2.1981 et 13.082/II/P du 24.9.1981).

## 2. A.S.B.L. - Organismes privés.

- Centres d'Education permanente : en tant qu'agréés et subsidiés par le Ministère des Classes moyennes via l'Institut d'Education permanente de langue française ou de langue néerlandaise, ces centres constituent des personnes morales au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C. (avis n° 12.174/I/P du 23.4.1981).
- Centre d'énergie nucléaire : voir ci-après p. 18.

## C. Pouvoir judiciaire.

Tombent sous l'application de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire :

- la publication, en français, d'une vente judiciaire dans la presse néerlandophone, par un huissier de justice de Bruxelles (avis n° 13.283/II/P du 5.11.1981).
- les plaintes dirigées contre la police - perception immédiate (avis n° 13.111/II/P du 11.6.1981 et 13.287/II/P du 12.11.1981).

## D. Gendarmerie.

Le caractère, au sens des L.L.C., des unités territoriales de Gendarmerie détermine les obligations des membres de leur personnel soit qu'il entraîne des obligations de connaissances linguistiques individuelles, soit qu'il astreigne l'autorité, sous sa responsabilité et eu égard aux nécessités du service, à veiller au respect des dispositions des articles 15, § 3 et 38, § 3 des L.L.C.

La preuve des connaissances linguistiques éventuellement requises doit être apportée selon les modalités fixées par les L.L.C. et leurs arrêtés d'exécution.

Le détachement de sécurité de l'aéroport de Bruxelles-National doit être tenu pour un service régional "sui generis" de la région de langue néerlandaise.

Il convient que l'usage des langues nationales puisse y être rendu possible et, à cette fin, l'autorité pourra exiger de certains membres de son personnel, en contact avec le public, des connaissances linguistiques particulières inhérentes à la fonction qu'ils sont appelés à assumer : cfr. avis n° 11.087/II/P du 9.10.1980) (avis n° 13.139/II/P du 12.11.1981).

### E. Enseignement.

La CPCL n'a pas à statuer sur la présence d'écoles francophones en région de langue néerlandaise (avis n° 13.281 du 15.10.1981 )

La publicité pratiquée par les établissements d'enseignement de langue française, publics ou reconnus, en région de langue néerlandaise et qui ne sont pas établis dans cette région n'est pas contrôlée par les L.L.C. : cfr. avis n° 12.79A du 1.1.1967 et 1918/AB1 du 4.4.1967 (avis n° 13.213/II/P du 19.11.1981).

### II. Plaintes non tranchées par la CPCL

#### - Fédération des mutualités libérales du Brabant :

Une société mutualiste, organisme de droit privé, n'est susceptible d'être soumise aux L.L.C. que lorsqu'il y a dévolution de l'autorité publique et ne tombe pas sous l'application des dispositions de ces lois relatives à l'organisation des services et au statut du personnel (avis n° 12.313/II/P du 29.1.1981)

#### - Ministère des Communications - R.V.A. :

La C.P.C.L. n'ayant aucun contrôle sur le choix de la dénomination des gares se déclare incompétente pour ce qui concerne la mention "Aéroport national" utilisée par la R.V.A. (avis n° 11.163/II/P du 2.4.1981).

#### - Chambre de compensation de Bruxelles :

Ne tombe pas sous l'application des L.L.C. (avis n° 10.167/II/P du 10.9.1981).

#### - Régie des Postes - Bruxelles X :

La réorganisation fonctionnelle des bureaux de poste des chemins de fer ne tombe pas sous l'application des L.L.C. (avis n° 13.053/II/P du 17.9.1981)

#### - Office belge du Commerce extérieur :

L'envoi d'une délégation de presse à l'étranger ne relève pas des L.L.C. (avis n° 13.028/II/P du 8.10.1981).

#### - Conseil d'Etat :

la correspondance adressée par le C.E. au cours d'une procédure entamée par requête en annulation tombe sous l'application des lois coordonnées sur le C.E. (avis n° 13.128/II/P du 3.12.1981)

## DEUXIEME PARTIE

### I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays

#### A. Langue en service intérieur

- Défense nationale : Le bon de cotisation de l'assurance maladie-invalidité qu'il soit ou mis par l'I.N.A.M.I. à la disposition de l'employeur, en l'occurrence le Ministère de la Défense nationale, ou imprimé par les soins de ce dernier, constitue un document intéressant un membre du personnel. En application de l'art. 39 des L.L.C., il doit être rédigé dans la langue de l'intéressé (avis n° 12.222/II/P du 29.1.1981).
- A.G.C.D. : L'état récapitulatif du personnel étant utilisé comme instrument de travail par des agents de rôles linguistiques différents, doit être rédigé en français et en néerlandais (avis n° 11.132/II/P du 12.2.1981)
- O.S.S.O.M. : Le traitement, en service intérieur, par des agents francophones, d'une affaire (dossier de pension) localisée à Wezembeek-Oppem est contraire aux articles 39, § 1er et 17, § 1er, A, 1° des L.L.C. (avis n° 12.259/II/P du 4.6.1981)
- Ministère de la Santé publique : Une demande d'autorisation ou d'agrégation émanant d'un particulier et concernant un établissement sis en région de langue allemande, doit être traitée par les services centraux du Ministère de la Santé publique :
  - dans la langue utilisée par le particulier, s'il s'agit du français ou du néerlandais;
  - dans la langue de l'agent à qui l'affaire est confiée, si la demande est introduite en langue allemande.

Un recours contre une décision d'une autorité décentralisée, introduit auprès du Ministère par un particulier faisant usage d'une langue autre que celle de la demande originaire, doit être traité dans la langue de la demande originaire, sauf si des dispositions expresses des L.L.C. y font obstacle. (avis n° 12.163/I/P du 11.6.1981).

- Ministère des Finances : Administration des Pensions et Commission des pensions militaires : Le traitement d'une demande de pension d'invalidité ne constitue nullement une relation entre un particulier et un service central mais doit, conformément aux articles 39 et 17, § 1er des L.L.C., être traité dans la langue de la région où l'affaire est localisée : cfr notamment l'avis n° 10.184/II/P du 18.10.1979 (avis n° 11.019/II/P du 11.6.1981).
- Office Belge du Commerce extérieur - Commission du Fonds du Commerce extérieur - Les dossiers de demande d'aide financière doivent être traités dans la langue du siège d'exploitation de la firme, même si elle a été absorbée par une autre firme située dans une autre région, pour autant que cette firme ait gardé toutes ses structures de fabrication, d'administration et de commercialisation (avis n° 13.093/II/P du 25.6.1981).

- Administration des Victimes de la Guerre - En application de l'article 39, § 1er, une affaire localisée en région de langue allemande est traitée, en service intérieur, en français ou en néerlandais, le rôle linguistique de l'agent auquel l'affaire a été confiée étant déterminant (art. 17, § 1er, B, 3°) (avis n° 13.061/II/P du 1.10.1981).
- Régie des Voies aériennes - Les formulaires de plan de vol destinés aux pilotes doivent, outre l'anglais prescrit par une convention internationale, être rédigés en application de l'article 39, § 3, en français et en néerlandais. Aucune des 2 langues ne peut, pour des raisons pratiques, être écartées (avis n° 12.140/II/P du 22.10.1981).

#### B. Avis au public.

S.N.C.B. : La publicité faite par la S.N.C.B. est considérée comme un avis ou une communication au public et tombe sous l'application de l'article 40, 2e al. des L.L.C. (cfr. avis 3844 du 4.9.1979 et 11.231/II/P du 24.4.1980). La société doit veiller à ce que dans l'indicateur la publicité française et la publicité néerlandaise soient bien équilibrées (avis n° 13.118/II/P du 8.10.1981).

#### C. Rapports avec des particuliers.

- Fonds social de garantie du commerce alimentaire : en application de l'art. 42 des L.L.C., le Fonds doit répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial dans la langue de la région (avis n° 12.128/II/P du 8.1.1981).
- Loterie nationale - (Ministère des Finances). Une assignation étant d'une part un certificat au sens des L.L.C. et son envoi étant un rapport avec un particulier d'autre part, doit, conformément aux articles 41, § 1 et 42 des L.L.C., être rédigée dans celle des trois langues dont le particulier a demandé l'emploi : cfr. avis 3012A du 15.1.1950 et 10.021/II/N du 16.5.1970) (avis n° 12.318/II/P du 5.2.1981).
- Oeuvre nationale de l'Enfance : Les donneuses de lait sont des particulières au sens des L.L.C. Conformément à l'art. 41 des L.L.C., l'O.N.E. établi dans la langue de l'intéressée le document de transport. (avis n° 12.317/II/P du 26.2.1981).
- Ministère de la Santé publique -  
Une autorisation ou une agréation, délivrée sous la forme d'un arrêté royal ou d'un arrêté ministériel, doit être rédigée et publiée selon les prescriptions de l'article 56, § 1er des L.L.C. Si l'établissement concerné est sis en région de langue allemande, l'arrêté sera obligatoirement rédigé en français et en néerlandais. La C.P.C.L. considère qu'il serait souhaitable qu'y soit jointe une traduction en langue allemande. (avis n° 12.163/I/P du 11.6.1981).



- Ministère de l'Agriculture - Les certificats de vaccination contre la rage seront, en application de l'article 42 des L.L.C., rédigés par les docteurs en médecine vétérinaire dans celle des trois langues dont le particulier intéressé a demandé l'emploi (avis n° 13.122/I/P du 2.7.1981).

#### D. Rapports avec d'autres services.

- Ministère des Travaux publics - Bureau central des fournitures.  
Ce service doit faire application de l'article 39, § 2 des L.L.C. pour la rédaction de la correspondance envoyée au C.P.A.S. de Comines qui, dès lors, doit être établie en français (avis n° 12.187/II/P du 4.6.1981).
- Ministère des P.T.T.  
La demande d'un service public d'ouvrir un compte à l'Administration des Comptes Chèques, constitue un rapport entre deux services centraux. Etant donné que l'affaire n'est pas localisée, la langue de l'agent auquel l'affaire a été confiée est déterminante.  
Cet agent doit cependant faire reprendre l'adresse et la dénomination du service dans les deux langues.  
Un compte au nom d'un service public à Bruxelles doit être rédigé dans les deux langues. (avis n° 12.279 - 13.067/II/P du 17.9.1981).
- Administration des Pensions.  
L'envoi aux bourgmestres des communes à facilités de la région de langue néerlandaise, de formulaires néerlandais complétés en français, est contraire aux L.L.C. (avis 13.073/II/P du 24.9.1981).

#### E. Rapports avec les entreprises privées.

- Ministère de l'Emploi et du Travail : Le fonds social et de garantie du commerce alimentaire doit, en application de l'article 41, § 2, répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région : cfr. avis 11.073/II/P du 20.9.80) (avis 12.128/II/P du 8 janvier 1981).
- Régie des voies aériennes - Direction sécurité :  
même avis que ci-dessus (avis 10.081/II/P du 5.2.1981).
- Office Belge du Commerce Extérieur : Les demandes de renseignements de notoriété délivrées à des entreprises sont à considérer comme des formulaires individualisés qui, selon l'art. 41, § 2 des L.L.C., doivent être établies dans la seule langue de la région lorsqu'elles sont délivrées à des entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française (cfr. avis 81 du 21.10.1965 et 11.073/II/P du 20.9.1979) (avis 12.293 du 19.2.1981).

## G. - DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES.

### 1.a. Nombre d'avis émis.

Durant l'année 1981, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a émis 28 avis concernant des projets de degrés de la hiérarchie ou des modifications de degrés existants et concernant des projets de cadres linguistiques ou des modifications de cadres linguistiques existants. Parmi ceux-ci il y a :

- 6 avis concernant des degrés : - 2 nouveaux  
- 4 modifications
- 22 avis concernant des cadres linguistiques : - 5 nouveaux  
- 17 modifications.

### b. Situation des cadres linguistiques.

Lors de la clôture de ses activités, le 31 décembre 1981, la C.P.C.L. a pu constater que tous les départements ministériels disposaient de cadres linguistiques.

Toutefois, en exécution des dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C., non seulement les ministères (considérés par le législateur comme le type même du service central) mais également tous les services et institutions de droit public, qui sont considérés comme étant des services auxquels les L.L.C. sont intégralement applicables et dont l'activité s'étend à tout le pays ou à des communes des quatre régions linguistiques, doivent disposer de cadres linguistiques.

Le tableau ci-après donne la liste des services ou institutions qui tombent sous l'application de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C. et pour lesquels des cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés par A.R.:

#### Affaires Sociales :

1. Oeuvre Nationale de l'Enfance (O.N.E.)
2. Institut National des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre.
3. Institut d'expertise vétérinaire.

#### Affaires Economiques :

4. Institut National des Industries extractives.
5. Office de Promotion industrielle (avis C.P.C.L. du 29.11.1973).
6. Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.
7. Société Nationale d'Investissements.
8. Conseil central de l'Economie (avis C.P.C.L. du 31.3.1977)
9. Office belge de l'Economie et de l'Agriculture (avis C.P.C.L. 21.2.1982)
10. Institut National des Radioéléments.
11. Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers.
12. Banc d'Eprouves des Armes à feu à Liège.
13. Régie des Services frigorifiques de l'Etat Belge.
14. Centre d'Etude de l'Energie nucléaire - Mol.  
Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles (ONDRAF)

Finances :

15. Crédit communal de Belgique.
16. Société Nationale de Crédit à l'Industrie.
17. Banque Nationale de Belgique.
18. Institut de Réescompte et de Garantie.
19. Caisse Nationale de Crédit professionnel.
20. Office Central de Crédit hypothécaire (avis C.P.C.L. 30.6.1977)
21. Commission bancaire.

Agriculture :

22. Institut National de Recherches vétérinaires (avis C.P.C.L. du 22.4.1982)
23. Centre de Recherches agronomiques de l'Etat Gand id.
24. Centre de Recherches agronomiques de l'Etat - Gembloux id.
25. Institut de Recherches chimiques id.
26. Institut économique agricole id.
27. Jardin botanique national id.
28. Station de Recherches des Eaux et Forêts id.
29. Institut National de Crédit agricole.

Défense Nationale :

30. Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des militaires

P.T.T. :

31. Régie des Postes (avis C.P.C.L. du 26.5.1977)
32. Services groupés des Ateliers et du Matériel et Service national d'exploitation et de coordination (G.A.M. et N.E.C. - Services d'exécution de la R.T.T.)

Education nationale :

33. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
34. Institut royal du Patrimoine artistique
35. Service National des Fouilles
36. Musées royaux d'Art et d'Histoire
37. Orchestre National de Belgique
38. Service National des Congrès
39. Fonds général des Constructions scolaires
40. Fonds National de Garantie des Constructions scolaires

Relations extérieures - Commerce Extérieur et Coopération au Développement :

41. Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.)

Communications :

42. S.N.C.B. (avis C.P.C.L. du 29.1.1981)
43. Régie de Transport Maritime (R.T.M.) (avis C.P.C.L. du 21.4.1980)
44. SABENA (voir A.R. du 10 octobre 1978).

Classes Moyennes :

45. Institut économique et social des Classes Moyennes (avis C.P.C.L. du 25.6.1981)

Emploi et travail :

46. Institut pour l'Amélioration des Conditions de travail.

2. Jurisprudence de la C.P.C.L.Observation générale.

Les avis émis en matière de degrés de la hiérarchie et de cadres linguistiques revêtent principalement un caractère technique. C'est pourquoi chaque avis ne fait pas l'objet d'une synthèse séparée comme dans le cas des autres avis. Cette partie reproduit cependant les principes déduits et adoptés par la C.P.C.L. lors de l'instruction de ces affaires.

a. Degrés de la hiérarchie.

La C.P.C.L. a statué au sujet des projets d'arrêté royal déterminant les grades qui constituent un même degré de la hiérarchie pour les services suivants :

- Conseil national du Travail (modification) (avis n° 12.243/I/P du 22 janvier 1981)
- Régie des Voies aériennes (modification) (avis n° 13.023/I/P du 19 février 1981)
- SABENA (avis n° 13.010/I/P du 5 mars 1981)
- Office de Sécurité Sociale d'Outremer - OSSOM (modifications) (avis n° 13.089/I/P du 30 avril 1981)
- Musée royal de l'Armée et de l'Histoire militaire - M.R.A. (avis n° 13.087/I/P du 14 mai 1981)
- Institut géographique national - I.G.N. (modification) (avis n° 13.192/I/P du 3 décembre 1981).

b. Cadres linguistiques.Remarque générale.

- Répartition des emplois au premier et/ou au deuxième degré de la hiérarchie.

Cette année encore, la C.P.C.L. a dû, à plusieurs reprises, statuer sur des projets de cadres linguistiques qui s'écartaient d'une répartition paritaire des emplois de direction, et ce en raison de l'imparité du nombre d'emplois prévus par le cadre organique. La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle, sur la base de l'article 43, § 3, des L.L.C., il y a lieu de procéder à une répartition strictement paritaire de tous les emplois de direction, à chaque degré de la hiérarchie. Elle a estimé, dans chaque cas, que lorsque le cadre organique compte un nombre impair d'emplois au 1er et/ou au 2ème degré de la hiérarchie, il appartient au Ministre responsable de veiller préalablement à réaliser la parité du nombre des emplois et d'attribuer ces emplois en mesure égale aux deux cadres linguistiques.

Malgré ces avis négatifs, la C.P.C.L. constate qu'il intervient toujours des arrêtés royaux, fixant les cadres linguistiques, qui prévoient une répartition des emplois de direction, non conforme aux dispositions de l'article 43, § 3.

La C.P.C.L. n'ignore pas que l'application de ladite disposition légale va à l'encontre de règles budgétaires et statutaires, devant être appliquées par les Ministres du Budget et de la Fonction publique sur le plan du contrôle et de l'approbation en matière de personnel.

Si les deux Ministres sont d'avis que les règles précitées s'opposent inexorablement à l'application de l'article 43, § 3, il appartient au pouvoir législatif, dans l'optique de la C.P.C.L., d'y donner une solution appropriée par le truchement d'une adaptation ou d'une modification de la disposition légale en cause.

-- Dispositions réglant le passage des membres du personnel aux quatre ministères des communautés et des régions.

L'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1980 (M.B. 1.12.1981) dispose que

"Les emplois transposés sont censés relever du cadre linguistique où ils figuraient avant la transposition jusqu'au moment où, en exécution de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, les cadres linguistiques des ministères traditionnels seront adaptés en conformité avec la transposition des emplois"

et précise en son 2e al. que

" Les projets de nouveaux cadres linguistiques doivent être transmis à la Commission permanente de Contrôle linguistique dans les nonante jours à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le nouveau cadre du personnel en tenant compte des dispositions relatives au contrôle administratif et budgétaire".

-- Ministère de la Région bruxelloise - Cadres linguistiques.

Se référant à ses avis antérieurs, notamment les avis 3484/I/P du 29 juin 1976 et 10.102/I/P du 6 juillet 1978, relatifs à la notion "importance réelle", la C.P.C.L. a émis l'avis que lorsqu'il convient de tenir compte du volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, ce ne peut être que dans des conditions identiques à celles qui sont prescrites en vue de déterminer le volume du travail des régions de langue française et de langue néerlandaise, c'est-à-dire que la C.P.C.L. doit pouvoir disposer de données claires, non susceptibles de contestation.

Elle requiert donc certaines données précises, pouvant lui être utiles dans chaque cas concret, en vue de déterminer objectivement le volume du travail relatif à Bruxelles-Capitale, sur la base des données mises à sa disposition.

Les dispositions des L.L.C. contiennent déjà quelques uns de ces critères indispensables.

L'article 39 - qui se réfère à l'article 17 - définit, en effet, des critères bien précis en vertu desquels les affaires doivent être traitées en service intérieur. En ce qui concerne les affaires localisées dans Bruxelles-Capitale, le dernier article cité énumère les critères suivants :

- a. si l'affaire est localisée à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région ;
- b. si l'affaire est localisée à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région ;

- c. si l'affaire est localisée à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans cette dernière ou si elle est localisée exclusivement dans Bruxelles-Capitale : a) et a été introduite par un particulier : la langue utilisée par ce dernier ;  
 b) et ne concerne pas un agent du service et n'a pas non plus été introduite par un particulier, la langue du rôle linguistique de l'agent, à qui l'affaire est confiée".
4. Premier et deuxième degré (article 43, § 3, al. 1 et 2) : les emplois sont répartis par le Roi, en nombre égal entre les deux cadres, à tous les degrés de la hiérarchie; le cadre bilingue comporte 20% de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur. Ces fonctions sont réservées, à tous les degrés de la hiérarchie, en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.  
 Les conditions d'admission au cadre bilingue ont été fixées par l'alinéa 3 du § 3.
5. La disposition d'exception de l'article 43, § 3, al. 6, à savoir la dérogation à la parité sous des conditions bien déterminées et qui doit être appliquée strictement et limitativement, reste d'application.
6. L'avis des organisations syndicales et de la C.P.C.L. est demandé au sujet de la répartition envisagée des emplois entre les différents cadres linguistiques (article 43, § 3, al. 5 et article 54 des L.L.C.).  
 (avis n° 13.126/I/P du 21 mai 1981).

#### Cadres linguistiques - Importance réelle.

La C.P.C.L. a confirmé dans plusieurs de ses avis que, dans l'éventualité où, lors d'une modification des cadres linguistiques, aucune modification ne s'est opérée dans l'importance réelle que représentent les régions linguistiques pour un service donné, les emplois sont repartis à tous les degrés de la hiérarchie, du cadre français et du cadre néerlandais selon une proportion qui est identique à celle des premiers cadres linguistiques.

- Avis 13.019/I/P du 5 février 1981 - Ministère de la Justice - Ateliers du Moniteur Belge et Sécurité de l'Etat.
- Avis 13.034/I/P du 26 mars 1981 - Caisse spéciale pour allocations familiales.
- Avis 13.065/I/P du 26 mars 1981 - Ministère de la Justice.
- Avis 13.109/I/P du 14 mai 1981 - Ministère de l'Emploi et du Travail.
- Avis 13.108/I/P du 11 juin 1981 - Ministère de l'Intérieur - Service de l'Informatique.
- Avis 13.165/I/P du 10 septembre 1981 - Ministère de la Justice.

- Avis 13.188/I/P du 10 septembre 1981 - Ministère de l'Emploi et du Travail (Service de sécurité technique des installations nucléaires - 3e à 12e degrés)
- Avis 13.161/I/P du 8 octobre 1981 - Ministère de la Santé Publique et de la Famille.
- Avis n° 13.193/I/P du 10 décembre 1981 - Ministère de la Défense nationale - Institut géographique national (I.G.N.)

#### Cadres bilingues - Dérogation.

- Ministère de la Défense nationale - Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire (M.R.A.). Lorsque le nombre d'emplois prévus aux cadres linguistiques est trop restreint, il n'y a pas lieu de procéder à la création d'un cadre bilingue (avis n° 13.088/I/P du 29 octobre 1981)

#### Effet rétroactif des arrêtés fixant les cadres linguistiques.

##### Caisse Auxiliaire d'Assurance maladie-invalidité.

Un arrêté royal portant modification des cadres linguistiques ne peut être assorti de rétroactivité qu'à la condition que la modification résulte d'une convention collective et qu'aucune modification n'ait été effectuée sur le cadre organique nouveau, avant que la modification n'ait été entérinée par un Arrêté royal portant modification des degrés de la hiérarchie. (avis n° 13.005/I/P du 19 mars 1981).

##### Ministère des Affaires économiques.

Un arrêté royal portant modification des cadres linguistiques ne peut être assorti de rétroactivité lorsque les modifications proposées ne découlent pas de mesures d'exécution de la programmation sectorielle (avis n° 13.171/I/P du 20 novembre 1981).

#### Consultation syndicale.

##### Ministère de la Défense nationale - Administration générale civile (A.G.C.)

De l'avis émis par une organisation syndicale, il ressort que celle-ci n'a pas eu droit de regard sur les justifications relatives au volume de travail à traiter dans chaque langue.

Les organisations syndicales reconnues doivent, en application de l'article 54 des L.L.C., être en possession, en temps voulu, de tous les documents et données qui leur permettent d'émettre un avis objectif. La C.P.C.L. estime que le Ministre doit consulter à nouveau cette organisation et lui envoyer la proposition de cadres linguistiques avec toutes les justifications nécessaires avant de promulguer l'Arrêté royal. Si, après consultation de cette organisation, une modification des cadres linguistiques s'impose, la C.P.C.L. doit être à nouveau consultée. (avis n° 10.076/I/P du 12 novembre 1981).

#### Absence d'arrêté royal modifiant le cadre organique.

##### Services du Premier Ministre - Administration de la Chancellerie - Administration logistique et Administration attachée au Comité supérieur de Contrôle.

Lorsqu'une adaptation des cadres linguistiques est basée sur un projet de modification de cadre organique la C.P.C.L. doit, à nouveau, être consultée au cas où l'arrêté royal portant modification du cadre organique dérogerait au projet (avis n° 13.110/I/P du 4 juin 1981)

Egalité numérique aux deux premiers degrés - Dérogation.Ministère de l'Emploi et du Travail - Pool des marins de la marine marchande.

Tenant compte de l'importance que représentent les régions de langue française (17,7%) et de langue néerlandaise (82,3%) pour le service, la C.P.C.L. approuve la proposition du Ministre d'attribuer le seul emploi du 2ème degré au cadre néerlandais. Tenant compte de la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, cette attribution ne peut cependant être réglée qu'en application de l'article 43, § 3, al. 6 des L.L.C. qui détermine que le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à cette règle en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise. (avis n° 13.127/I/P du 2.7.1981).

Cadre bilingue - Mode de calcul du nombre d'emplois à attribuer.Ministère de la Santé Publique et de la Famille.

Conformément à l'art. 43, § 3, 2° al. des L.L.C., 20% des emplois de direction doivent être réservés au cadre bilingue. Lorsque 86 emplois y sont attribués, 18 doivent en être attribués au cadre bilingue et non 16 comme prévu. (avis n° 13.161/I/P du 8 octobre 1981).

Répartition des emplois en chiffres absolus.S.N.C.B.

Deux projets d'arrêté royal l'un répartissant les emplois en chiffres absolus, l'autre déterminant cette répartition au moyen d'une proportion ou d'un pourcentage, ont été soumis à l'avis de la C.P.C.L. Le Ministre estimait, compte tenu notamment des dispositions légales qui laissent à la S.N.C.B. seule le pouvoir de fixer son cadre organique, qu'une répartition, en pourcentages ou en proportions, des emplois à attribuer à chacun des cadres linguistiques ne serait pas contraire aux dispositions de l'article 43, § 3, des L.L.C.; en outre, une répartition dans ce sens aurait l'avantage d'éviter que l'arrêté royal qui aura fixé les cadres linguistiques ne soit régulièrement modifié, car les modifications du cadre organique de la S.N.C.B. sont plus fréquentes que dans les administrations ministérielles et les organismes parastataux.

S'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 17.245 du 28 octobre 1975, la C.P.C.L. a émis l'avis que le projet d'arrêté royal s'exprimant en chiffres absolus est établi conformément à l'art. 43, § 3 des L.L.C. Si une modification du cadre organique donne lieu à une adaptation des cadres linguistiques, elle doit avoir lieu au moyen d'un arrêté royal soumis au préalable à la consultation prescrite par les L.L.C. (organisations syndicales et C.P.C.L.) (avis n° 12.328/I/P du 29 janvier 1981).

Répartition des emplois aux deux premiers degrés de la hiérarchie - Emplois impairs.

La règle de la parité étant de stricte interprétation, la C.P.C.L. a émis un avis négatif concernant des propositions de répartition d'emplois impairs aux deux premiers degrés pour ce qui concerne les projets suivants :

- avis n° 13.004/I/P du 26 février 1981 - Ministère des Finances - confirmation de l'avis n° 12.202/I/P du 27 novembre 1980.

/.



- avis n° 13.188/I/P du 10 septembre 1981 - Ministère de l'Emploi et du Travail - Confirmation des avis n° 4.832/I/P du 16 février 1978 et 12.097/I/P du 26 juin 1980 - La C.P.C.L. a rappelé en outre qu'il ne peut être dérogé à la règle de l'égalité numérique entre les emplois de direction, que par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres (cf. article 43, § 3, dernier alinéa, des L.L.C.), arrêté qui n'a pas été présenté en l'occurrence (cfr. arrêt du Conseil d'Etat n° 16.475 du 14 juin 1974). Il appartient dès lors au Ministre de prévoir un nombre pair d'emplois aux 1er et 2ème degrés et de répartir ces emplois conformément à l'article 43, § 3, des L.L.C.
- avis n° 13.174/I/P du 26 novembre 1981 - Ministère des Affaires économiques - confirmation des avis n° 10.321/I/P du 17.5.1979 et 12.060/I/P du 22 mai 1980.
- avis n° 10.076/I/P du 12 novembre 1981 - Ministère de la Défense nationale - Administration générale civile - même remarque ci-dessus -(avis n° 13.188/I/P)

Absence de cadres linguistiques

Ministère des Communications - Société nationale des Chemins de fer belges (SNCFB)

La C.P.C.L. a été saisie de plaintes concernant, soit l'absence de cadres linguistiques, soit des nominations intervenues en l'absence de cadres linguistiques dans les services et organismes suivants:

Ministère des Communications - S.N.C.B.

La C.P.C.L. a rappelé que la fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique imposée par la loi; les cadres linguistiques déterminent par degré de la hiérarchie le nombre des emplois conférés à chaque cadre et influencent donc les droits des agents des deux rôles linguistiques; les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les cadres ainsi fixés (cfr. notamment les arrêts du C.E. n°s 13.640 du 24 juin 1969, 13.834 du 10 décembre 1969 et 14.236 du 16 juillet 1970).

Dès lors, toutes les nominations et promotions, intervenues dans les services de la S.N.C.B. qui tombent sous l'application de l'art. 43, sont contraires aux L.L.C., aussi longtemps qu'aucun A.R. n'y a fixé les cadres linguistiques. (avis n° 12.003/II/P et suivants du 17.9.1981 et 13.304/II/P du 3.11.1981).

Ministère des Finances - Loterie nationale.

Le recrutement de 88 agents en l'absence de cadres linguistiques est contraire aux L.L.C. (avis n° 13.042/II/P du 10 septembre 1981).

Ministère des Finances - Banque nationale de Belgique.

Les fonctions de gouverneur et de directeur, créées par la loi organique relative à la B.N. doivent être réparties dans les degrés de la hiérarchie et reprises dans les cadres linguistiques. Un arrêté de nomination d'un gouverneur, en l'absence d'A.R. fixant les degrés de la hiérarchie et les cadres linguistiques est entaché de dépassement de pouvoir et, partant contraire aux L.L.C. (avis n° 12.282/II/P du 22 octobre 1981).

Ministère de la Communauté française et Ministère de la Communauté néerlandaise.

Le avis n° 12.037/II/P du 5 février 1982

Le Service National de Congrès constitue un service public organique au sens de l'article 1, § 1, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). En tant que service extérieur des services communs de la Culture, il doit être considéré,

sur la base de ses tâches et missions, comme un service d'exécution, avec siège dans Bruxelles-Capitale, comme prévu aux articles 44 et 45 des L.L.C. De la sorte, il tombe sous l'application de l'article 43, § 4.

Les Ministres responsables doivent prendre des mesures immédiates afin d'arrêter les cadres linguistiques.

(Avis n° 12.038/II/P du 5 février 1981).

#### Ministère des Communications - Régie des Voies aériennes.

Les nominations et promotions en l'absence de cadres linguistiques ainsi que l'affectation d'agents unilingues à des postes bilingues sont contraires aux L.L.C. et dès lors nulles. (avis n° 4816/II/P du 17 septembre 1981).

#### Centre d'énergie nucléaire (C.E.N.)

Le C.E.N. dont le siège administratif est à Bruxelles et le siège d'exploitation à Mol est une institution au sens de l'application de l'art. 1er, § 1°, 2° des L.L.C. qui, étant soumis à l'autorité d'un pouvoir public, tombe sous l'application des dispositions des L.L.C. relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci.

Il appartient au C.E.N. d'organiser ses services conformément aux dispositions des art. 43 à 46 des L.L.C. c'est-à-dire l'obligation de fixer des cadres linguistiques.

La forme de droit privé du C.E.N. n'influence aucunement l'application de l'article 1er, § 1er, 2° des L.L.C.

(avis n° 13.184/II/P du 26.11.81).

#### Cadre bilingue - Désignation des fonctionnaires.

Ministère des Classes moyennes - Projet d'A.R. réglant la désignation des fonctionnaires au cadre bilingue.

La C.P.C.L. a estimé que

- 1° une disposition interdisant au fonctionnaire, affecté au cadre bilingue, une affectation ultérieure par changement de grade à un emploi du cadre unilingue du degré correspondant et
- 2° une disposition prévoyant que l'arrêté devrait s'appliquer non seulement dans tous les cas où des emplois seraient vacants au cadre bilingue mais également tant que se trouveraient affectés au cadre unilingue correspondant un ou plusieurs fonctionnaires, titulaires de l'attestation légale de bilinguisme, limitent la portée des articles 43, § 3, al. 2, 3 et 5 et partant, ne sont pas conformes aux L.L.C. (avis n° 13.146/I/P du 17 septembre 1981).

#### Cadres linguistiques - Répartition des emplois.

Ministère de la Justice - Services du Moniteur belge.

A la suite d'une plainte considérée comme recevable mais non fondée, la C.P.C.L. a rappelé que :

1. Lorsque les cadres linguistiques ont été fixés pour les degrés 3 à 12, conformément à l'article 43, § 3 des L.L.C., le fait qu'un nombre plus élevé de candidats et lauréats néerlandophones se présente, n'entre pas en ligne de compte et ne constitue pas un critère de révision des cadres linguistiques.
2. La fixation des cadres linguistiques prévue à l'article 43, § 3, des L.L.C. prévoit une répartition globale des emplois entre les rôles linguistiques, par degré de la hiérarchie. L'application loyale de cet article requiert sans conteste, selon le Conseil d'Etat, que la répartition équilibrée des emplois soit poussée aussi loin que possible, non seulement par degré pour tout un

service mais aussi, d'une part, par grades d'un même degré et, d'autre part, pour chaque division de ce service (arrêt n° 15.061 du 6 octobre 1973). (avis n° 12.215/II/P du 2 avril 1981).

#### I. Connaissances linguistiques du personnel.

##### Ministère des Communications - S.N.C.B. - Bureau central des Réservations.

Il ressort des dispositions de l'article 43, § 4 des L.L.C. que l'examen de recrutement ne peut être subi qu'en une seule langue et qu'il ne peut comprendre une épreuve sur la connaissance de la seconde langue.

Le fait que la S.N.C.B. occupe des téléphonistes unilingues au Bureau Central des Réservations n'est pas contraire aux L.L.C. La S.N.C.B. doit cependant veiller à ce que l'article 41 soit respecté, à savoir que chaque particulier soit servi dans sa langue, s'il s'agit du français ou du néerlandais. (avis n° 13.101/II/P du 18.6.1982).

##### Ministère de l'Intérieur - Centre permanent de coordination et de crise - Connaissance suffisante de la seconde langue.

La C.P.C.L. a estimé qu'il n'y a pas de raison d'acquiescer à la demande de dérogation à la règle générale de l'unilinguisme dans les services centraux et a, dès lors, émis un avis négatif. (avis n° 13.085/I/P du 11.6.1981).

##### Ministère des Pensions

L'exigence de la connaissance de la langue allemande imposée à deux rédacteurs du rôle linguistique français n'est pas contraire aux L.L.C. lorsque cette connaissance est inhérente à l'exercice normal de leur fonction itinérante (avis n° 12.273/I/P du 22.1.1981).

##### Ministère des Communications - Régie des Voies aériennes -

Connaissance de la langue anglaise exigée lors d'examens de recrutement d'aspirants-aides-météorologistes et de communicateurs et lors d'examens d'accès à d'autres grades.

La C.P.C.L. a estimé qu'une épreuve portant sur la connaissance élémentaire de l'anglais ne peut être insérée dans l'examen de recrutement pour être imposé aux aspirants-aide-météorologistes et communicateurs de la R.V.A., mais peut bien constituer une condition de nomination définitive. Elle a émis un avis négatif quant à la proposition d'émettre un avis de principe concernant des emplois autres que ceux cités nommément dans la demande d'avis (avis n° 12.314/I/P du 26 février 1981).

##### Ministère des Communications - Régie des Voies aériennes - Aéroport de Bruxelles-National.

La fouille des passagers constitue en première instance une mission administrative de la R.V.A. Les agents du contrôle de la sécurité, considérés comme étant des membres du personnel de la R.V.A. affectés à un siège d'exploitation dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale, compte tenu de l'article 46, § 5 des L.L.C., de la nature de leur travail et des conditions de recrutement, doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue, puisqu'ils entrent en contact avec le public (avis n° 12.201/II/P - 12.268/II/P du 1er octobre 1981).

##### Ministère des Affaires économiques.

Aucune disposition des L.L.C. n'impose une connaissance obligatoire d'une deuxième langue aux fonctionnaires des services centraux, à l'exception du cadre bilingue et en ce qui concerne l'adjoint bilingue; les L.L.C. ne comportent pas non plus de dispositions explicites et directes quant au rôle linguistique du fonctionnaire qui traite une affaire; il ressort néanmoins, de la lecture de l'article 17, auquel renvoie les articles 39 et 43, § 3, que doivent être nommés des fonctionnaires dont le rôle linguistique correspond à la langue qui doit être utilisée.

Il résulte de ce qui précède que le fonctionnaire doit avoir une connaissance légale de la langue de l'affaire traitée; cette connaissance découle de l'inscription à un rôle; les fonctionnaires qui appartiennent au cadre bilingue peuvent traiter indifféremment des affaires des deux rôles linguistiques; Le Ministre ne respecte, dès lors, pas l'esprit des L.L.C. lorsqu'il charge un fonctionnaire unilingue d'un service central d'effectuer des recherches dans les 2 langues ou de traiter des affaires dans une langue qui ne correspond pas à son rôle linguistique. De telles tâches violent les articles 17 et 43 des L.L.C. (avis n° 13.149/II/P du 5 novembre 1981).

J. Adjoints bilingues.

Ministère de l'Intérieur - Proposition de modification de l'article 3 de l'Arrêté royal du 30 novembre 1966.

La C.P.C.L. a émis un avis favorable à la proposition de modification ainsi qu'elle est reprise ci-dessous :

"Article 3.- S'il est revêtu d'un grade classé, dans la hiérarchie des grades dont les agents de l'Etat peuvent être titulaires, au rang immédiatement inférieur à celui dans lequel est classé le grade de chef d'administration, l'adjoint est promu au même grade que ce dernier.

S'il est titulaire d'un grade relevant d'un rang inférieur, l'adjoint est revêtu d'un grade classé, dans la même hiérarchie, au rang immédiatement inférieur à celui dans lequel est classé le grade du chef d'administration.

L'adjoint auquel a été appliqué l'alinéa précédent est promu au même grade que le chef d'administration au moment où il est affecté à un emploi organique classé dans le rang immédiatement inférieur à celui dans lequel est classé le grade du chef d'administration.

Dans les services centraux où la hiérarchie susvisée n'est pas directement ou indirectement applicable, le grade de l'adjoint est déterminé par référence aux principes énoncés par le présent article". (avis n° 13.186/I/P du 15 octobre 1981).

L. SABENA.

- Fixation des degrés de la hiérarchie (avis n° 13.010/I/P du 5 mars 1981).

- Emploi de l'anglais :

Conformément à l'article 8, § 1er de l'A.R. du 10 octobre 1978, fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des L.L.C. à la SABENA, celle-ci peut utiliser l'anglais pour la rédaction de ses horaires mais les langues nationales doivent précéder l'anglais. (avis n° 10.253/II/P du 18 juin 1981)

- Répartition du personnel :

Conformément aux articles 10, § 2 et 12 de l'arrêté royal du 10 octobre 1981 la parité entre les agents francophones et néerlandophones est réalisée progressivement à chaque degré de la hiérarchie au plus tard en décembre 1983. Il ne faut donc pas qu'elle existe dès à présent. (avis n° 12.212/II/P du 10 décembre 1981).

- Fiches de salaires bilingues :

En application de l'article 17, § 1er, B, 1° la SABENA doit établir les fiches de salaires dans la langue de l'agent étant donné qu'il s'agit de documents concernant l'agent individuellement. (avis n° 10.059/II/P du 17 septembre 1981).

M. Application de la législation linguistique au Ministère des Affaires étrangères - Services extérieurs.

a. Commentaire de la Commission permanente de contrôle linguistique au sujet du rapport, afférent à 1980 de M. le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement (Application de l'article 47, § 5 des L.L.C.)

-----

1.- INTRODUCTION

Conformément à l'article 36 (bis), de l'Arrêté Royal du 14 janvier 1954 (portant le règlement organique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement) modifié par l'Arrêté Royal du 11 octobre 1965, le Ministre adresse, en principe, annuellement, au Président de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), un rapport dont, rappelons-le, l'objet est double.

- a) donner un aperçu des mesures prises durant la période précédente, en vue de promouvoir l'application de l'article 47, § 5 des lois linguistiques coordonnées
- b) indiquer un programme des réalisations projetées dans ce but pour l'année suivante, en l'occurrence 1981

2.- PROCESSUS D'INTERVENTION DE LA C.P.C.L.

Concernant le processus de ces opérations informatives, précisons que le rapport de 1977 a été examiné par la C.P.C.L. au cours de l'année 1978. Il n'y eut pas de rapport spécifique pour 1978. Le document concernant, simultanément, les années 1978 et 1979 a été examiné en séance du 18 décembre 1980. Il figurera au rapport annuel de la C.P.C.L. de 1981 (examen de ce document par la C.P.C.L. en 1980). Par conséquent, le présent rapport figurera dans le rapport annuel de la C.P.C.L. de 1981.

3.- RAPPEL

Suivant l'article 47 § 5, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que l'application du prescrit des para-

graphes 1 à 5 du dit article puisse être assuré (service intérieur, rapports avec les services centraux, avis, communications et formulaires destinés au public belge, correspondance avec les particuliers belges, rédaction des actes, certificats, relations avec le public belge).

4.-

Il résulte de ce qui précède, que les titulaires des fonctions doivent donc fournir au S.P.R. la preuve de la connaissance appropriée de la seconde langue.

Mentionnons d'emblée que le département intéressé signale "que l'application de cette disposition légale ne suscite aucun problème particulier".

Signalons pour mémoire, en ce qui concerne la justification de la connaissance de la seconde langue :

- a) pour ce qui a trait aux titulaires de fonctions relevant de la carrière du service extérieur : tous les titulaires ont satisfait aux exigences légales
- b) aux titulaires relevant de la carrière de chancellerie : le dernier point de repère se situe en 1976. A cette époque, seulement deux agents du rôle français, en fonction à l'étranger, n'avaient pas apporté la preuve de la connaissance de la seconde langue. Un de ces agents a été admis à la retraite en 1977, tandis que l'autre a été déchargé de ses fonctions à l'étranger.

5.-

La situations peut donc être considérée comme apurée sur ce plan

6 -

6.-

Ainsi qu'il est de coutume, en l'occurrence, le présent document reproduit intégralement toutes les données fournies par le département des Affaires Etrangères.

7.- Pour rappel également, à l'inverse du département intéressé, la C.P.C.L. défend la thèse suivant laquelle c'est exclusivement la hiérarchie statutaire (par opposition à la hiérarchie fonctionnelle) qui est déterminante pour ce qui a trait à l'appréciation correcte de l'application de l'article 47, § 5 (alinéa 2) des L.L.C.

#### DEFINITIONS

Pour autant que cela soit nécessaire, il est mentionné que la hiérarchie statutaire, ou hiérarchie des grades, est formée d'une part, par les six classes administratives de la carrière du service extérieur et, d'autre part, par les quatre classes administratives de la carrière de chancellerie.

La hiérarchie fonctionnelle, par contre, ou hiérarchie des fonctions, est constituée par l'ensemble des fonctions exercées dans les services établis à l'étranger, tant dans la carrière proprement dite (missions diplomatiques) que dans les chancelleries (postes consulaires).

X

X

X

#### 8. - Schéma traditionnel

Le présent document fait classiquement ressortir la répartition paritaire des emplois entre les deux rôles linguistiques.

##### A. Selon la hiérarchie fonctionnelle :

- 1) carrière du service extérieur (diplomatie) ;
- 2) carrière de la chancellerie ;

##### B. Selon la hiérarchie statutaire :

- 1) carrière du service extérieur (diplomatie) ;
- 2) carrière de la chancellerie ;

X

X

X

./..

S.-

A.- En ce qui concerne la hiérarchie fonctionnelle

1) "carrière des services extérieurs", la situation se présente comme suit :

./.



HIERARCHIE FONCTIONNELLE 1 (Carrière services extérieurs)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
	F. N.	F. N.	F. N.	F. N.	F. N.	F. N.	F. N.	F. N.	F. N.	F. N.
1) chef de poste A 1	5 5	5 5	7 8	8 8	8 8	8 8	9 9	9 9	9 10	11 11
2) chef de poste A 2	18 19	20 20	19 16	20 15	20 18	20 17	17 18	17 18	18 16	15 15
3) chef de poste A 3	37 37	39 36	35 40	36 42	41 39	38 41	40 40	44 35	40 37	37 40
4) ministre- conseiller	10 10	10 10	9 11	9 10	10 10	10 10	10 10	12 8	9 11	10 10
5) conseiller	32 10	29 27	25 18	26 21	20 18	16 15	17 17	10 15	16 14	14 16
6) Premier secrét. ou consul	16 11	21 27	15 10	12 12	12 15	9 17	9 10	13 16	9 15	6 9
7) secrét. ou attaché ou vice-consul.	17 22	21 27	19 34	23 31	24 40	27 39	29 42	36 45	40 47	43 47
Total	135 114 (+21)	140 135 (+5)	129 137 (+8)	134 139 (+5)	135 148 (+13)	128 147 (+19)	131 146 (+15)	141 146 (+5)	141 150 (+9)	136 148 (+12)

En ce qui concerne : A 3 : 4 postes vacants en 1979  
3 postes vacants fin 1980

Conclusions

- 1) Ainsi que le fait a été constaté précédemment, la prédominance globale initiale d'agents F a été suivie d'un mouvement en sens inverse, lequel s'est poursuivi en 1978, en 1979 et en 1980 (141 F/146 N en 1978; 141 F/ 150 N en 1979 et 136 F / 148 N en 1980)
  - 2) Au niveau des secrétaires, attachés ou vice-consuls, N° 7 du tableau), il y a une prédominance constante d'agents N. En 1977, par exemple : 29 F/42 N - en 1978 : 36 F/45 N - en 1979 : 40 F/47 N, en 1980 : 43 F/ 47 N.
  - 3) Le Département avait, à l'époque, signalé que la politique de recrutement serait adaptée à cette situation, en vue de promouvoir un équilibre. En effet, le résultat des examens de recrutement est déterminant, en la matière.
  - 4) Il est signalé que les examens diplomatiques ont été déficitaires pour ce qui a trait aux candidats francophones. En effet, de 1976 à 1980 inclus, furent organisés des examens de recrutement visant à engager un nombre supérieur de stagiaires du rôle français, soit au total 46 contre 30 du rôle néerlandais . Ce résultat n'a pu être atteint; seulement 30 stagiaires F contre 20 N étant entrés en service. L'examen diplomatique de 1981 sera à nouveau destiné au recrutement de 10 F et de 6 N.
-

2) Après la "carrière extérieure" voyons celle de la chancellerie

A) HIERARCHIE FONCTIONNELLE

2) (CHANCELLERIE)

	1971		1972		1973		1974		1975		1976		1977		1978		1979		1980	
	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.	F.	N.
1) chancelier	34	43	32	46	30	47	30	52	34	56	35	59	36	60	43	64	47	63	46	70
2) chancelier-adjoint	9	9	12	10	9	9	10	10	9	16	11	12	15	15	13	10	15	13	16	15
3) rédacteur	8	9	5	4	3	3	5	4	3	3	5	2	2	3	3	1	3	1	2	-
Total	51	61	49	60	42	59	45	66	47	75	51	73	53	78	59	75	65	77	64	85
			(+10)	(+11)	(+17)		(+21)		(+23)	(+22)		(+25)	(+16)		(+12)					(+21)

Il s'agit des agents adjoints aux missions diplomatiques, aux missions assimilées" et aux "postes consulaires de carrière."

Précédemment ce département faisait remarquer qu'une progression constante s'effectuait vers la réalisation d'un équilibre grâce à une politique de recrutement... adéquate. Il s'agissait des années 1978 et 1979. La situation a empiré en ce qui concerne les francophones, pour 1980 (64 F et 85 N). Le Département signale que de 1969 à 1979 huit examens ont été organisés visant à recruter respectivement 105 stagiaires F et 50 stagiaires N. Cet examen permit l'engagement des effectifs suivants : 58 F et 40 N.

ChancellerieHiérarchie fonctionnelle.

En ce qui concerne l'origine du déséquilibre au détriment des francophones, les données du relevé suivant sont déterminantes.

1) Examens de recrutement

	<u>Enjeu</u>	<u>Lauréats</u>
1975	12 emplois F	7
1976	12 " F	12
1977	12 " F	12
1978 a) .....	14 " F.....	8
1977 b) .....	10 " N.....	10

(N.B. - Pour la première fois depuis 1975, un examen est également réservé aux N).

1979	.....12 emplois F.....	8 restent 4
	.....10 " N.....	10 Reste : 0

2) examens de promotion

	<u>Enjeu.</u>	<u>Lauréats</u>
1976	.....11 emplois F .....	6 Restent : 5
	.....10 " N .....	7 Surcadre : 3
1977	12 " F	
1978	12 " F	2
1979	11 " F	1

B. - Après la hiérarchie fonctionnelle, voyons la hiérarchie statutaire.

1) Carrière du service extérieur (diplomatie)

La hiérarchie statutaire est constituée par les six classes administratives de la carrière diplomatique auxquelles s'ajoutent les quatre classes de la carrière de chancellerie.

Situation au début de 1981

Les effectifs (409), soit 191 francophones et 218 néerlandophones (voir tableau page 10) de la hiérarchie statutaire sont supé-

rieurs (+125 aux effectifs de la hiérarchie fonctionnelle 284, soit 136 francophones et 148 néerlandophones (voir tableau page 5) -

Cette différence est due au fait, signalé précédemment déjà, que , pour ce qui a trait à la carrière du service extérieur, des agents continuent à être affectés temporairement, à l'administration centrale. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour ce qui a trait à la carrière de chancellerie.

2) Carrière de la chancellerie.

En effet :

suitant la hiérarchie fonctionnelle : 64 F + 85 N = 149 (voir tabl. p. 7)

suitant la hiérarchie statutaire : 92 F + 104N = 196 (voir tabl. p. 11)

Différence : 47.

Le département des Affaires Etrangères, ~~postule~~ qu'il existe nécessairement une interdépendance entre la hiérarchie fonctionnelle et la hiérarchie statutaire. D'où la préoccupation de la réalisation d'un équilibre linguistique au sein des <sup>/6</sup> classes administratives (hiérarchie statutaire).

X

X

X

1) CARRIERE DU SERVICE EXTERIEUR

(Hiérarchie statutaire)

Le tableau suivant fait apparaître les effectifs au début de 1980 (le nombre des agents du rôle français comprend aussi bien ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre temporaire - 2 dans la troisième classe - que ceux dont l'emploi est imputé sur le cadre définitif) ainsi qu'au début de 1981.

A) Situation début 1980B) début 1981

Classe administrative	Total des emplois 1980	Nombre d'agents		Nombre d'agents		Total des emplois 1981
		F	N	F	N	
1ère classe	17	9	8	7	9	16
2ème classe	121	60	61	66	67	133
3ème classe	117	57	60	49(+)	58	107
4ème classe	29	•	20	9	15	24
5ème classe	43	17	26	17	26	43
6ème classe	53	26	27	29	31	60
stagiaires	23	13	10	14	22	26
<b>totaux</b>	<b>403</b>	<b>191</b>	<b>212</b>	<b>191</b>	<b>218</b>	<b>409</b>

+21

+27

(+ ) 1 emploi du cadre temporaire.

2) CARRIERE DE CHANCELLERIE

(Hiérarchie statutaire)

Classe Administrative	1977		1978		1979	
	F.	N.	F.	N.	F.	N.
1 1ère classe	11	9	12	12	12	12
2 2ème classe	7	20	8	20	•	20
3 3ème classe	•	10	6	9	10	14
4 4ème classe	13	14	11	15	11	17
5 5ème classe	26	3•	34	37	28	28
6 stagiaires	11	-	13	-	2•	4
<b>Totaux</b>	<b>77</b>	<b>92</b> (+15)	<b>84</b>	<b>93</b> (+•)	<b>••</b>	<b>95</b> (+5)

Pour 1980, voir suite page 11).

./..

Classe	1980	
	F.	N.
1 1ère classe	12	12
2 2ème classe	8	20
3 3ème classe	13	16
4 4ème classe	16	21
5 5ème classe	29	19
6 stagiaires	14	16
Totaux	92	104

(+12)

Conclusions finales :

1) La situation est normalisée, ainsi qu'il a été dit, en ce qui concerne la connaissance de la seconde langue.

2) Déjà en 1978, la C.F.C.L. avait estimé que la situation était préoccupante en ce qui concerne les effectifs de la chancellerie (hiérarchie fonctionnelle).

En effet, depuis 1970, il y eut un déficit constant au détriment des F.

	F	N	
1970 .....	63	66	(+3)
1972 .....	59	70	(+11)
1973 .....	57	70	(+13)
1974 .....	56	71	(+15)
1975 .....	55	71	(+16)
1976 .....	73	87	(+14)
1977 .....	77	92	(+15)
1978 .....	84	93	(+9)
1979 .....	90	95	(+5)
1980 .....	92	104	(+12)

Alors que la situation était en 1979 en voie de normalisation, en 1980, au contraire elle redevient préoccupante. Le département des Affaires Etrangères fait remarquer à cet effet que les résultats de l'examen de 1979, en vue de recrutement de 12 F et de 10 N ont été, une fois de plus décevants est-il dit.

En effet, ils n'ont permis l'entrée en service que de 8 F contre 10 N.

Un nouvel examen est de promotion (à la deuxième classe) réservé aux <sup>/agents du</sup> rôle français, sera organisé : 10 emplois seront mis en compétition.

X

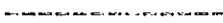
X

X

3) Chancellerie (Hiérarchie statutaire).

La C.P.C.L. avait également constaté qu'il y avait, pour 1977, un déficit marquant de stagiaires néerlandophones. La situation n'est normalisée dans ce secteur.

	1977	11F	0 - N
	1978	13F	0 - N
1979	1979	20F	4 - N
	1980	14F	16 - N.



4) Il est permis de conclure par la constatation du fait que la situation est entièrement gouvernée par la politique de recrutement suivie par le Département (nombre d'emplois mis en compétition réservés respectivement aux F et aux N). Cette constatation est traditionnelle depuis quelques années.

X

X

X



b.

En séance du 21 mai 1981, la C.P.C.L. a examiné ce rapport et pris connaissance des données communiquées par les délégués du Ministre. Elle a pris note des efforts poursuivis par ce département en vue de réaliser la parité aux différents rangs de la hiérarchie et ce, tant au niveau des missions diplomatiques, qu'à celui des postes consulaires et des services de la chancellerie.

Quant à l'avenir, elle a manifesté le désir de suivre de plus près l'aboutissement de ces efforts et aimerait dès lors connaître les mesures qui seront finalement arrêtées afin d'assurer dûment l'application intégrale des L.L.C.

Elle a confirmé ce dernier point dans son avis n° 12.153/II/P du 23 juin 1981 concernant une plainte introduite contre la nomination de diplomates dans les services établis à l'étranger, durant la période juin 1977 - avril 1980 et contre le fait que les diplomates du rôle linguistique néerlandais sont systématiquement écartés des fonctions de gestion supérieures et dans son avis n° 12.257/II/P du 8 octobre 1981 relatif à une plainte contre le déséquilibre existant dans les services extérieurs au début de l'année 1980 et à l'avantage du personnel néerlandophone.

## II. Services régionaux.

### A. Langue en service intérieur.

Ministère des Communications - Jury d'examens pour l'obtention d'un permis de conduire. Centre de TIELT. Ce centre dont l'activité s'étend à des communes unilingues de la province de Flandre occidentale et qui agit, en outre, comme centre de remplacement pour les habitants néerlandophones de communes francophones de la province de Hainaut, est considéré comme un service régional au sens de l'art. 33 des L.L.C. Lorsqu'un tel service reçoit des documents établis dans une autre langue qui sont nécessaires au traitement d'une affaire - en l'occurrence un permis de conduire provisoire établi en français par la commune de Brugelette - il ne peut refuser les documents établis légalement en français mais doit, si nécessaire s'adresser au gouverneur de la province afin d'en obtenir une traduction sur base de l'art. 13 des L.L.C. : cfr. avis n° 4225/II/N du 11.5.1976, 4396/II/N du 5.4.1977 et 4.063/II/P du 23.9.1976 (avis n° 13.027/II/P du 2.4.1981).

### B. Avis au public.

- R.T.T. - Mentions en français dans l'annuaire téléphonique de services régionaux situés en région de langue néerlandaise :

1. Administration de la T.V.A. : application de l'article 11, § 1er des L.L.C.
2. Services de l'ONEM - bureau de Vilvorde : application de l'article 34, § 1er, a, des L.L.C.
3. S.A. Canal et installations maritimes (Ministère des Travaux publics) : application de l'article 11, § 1er, des L.L.C. pour les services locaux situés en région de langue néerlandaise.
4. Gouvernement provincial du Brabant - Domaines provinciaux : application de l'article 35, § 1er, b. (avis n° 12.296 du 17.9.1981).

### C. Rapports avec des particuliers.

- Régie des postes - Circonscription T.T. de Bruxelles.

Ce service, considéré comme étant un service régional au sens de l'art. 35, § 1 B des L.L.C. est tenu, en application de l'art. 19 des L.L.C., d'employer dans ses rapports avec les particuliers la langue que ceux-ci utilisent lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais (avis n° 11.021/II/P du 5 février 1981).

- Fédération des mutualités socialistes du Brabant.

Dans le cadre de la dévolution légale, cette mutuelle doit être assimilée à un service régional au sens de l'art. 35, § 1er, b, des L.L.C.

Le carnet de membre qui fait naître un lien juridique entre l'affilié et la fédération de mutuelles constitue un certificat remis à un particulier. Conformément à l'article 20, § 1er les certificats destinés à un particulier, sont établis en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé. (avis n° 13.040/II/P du 1.10.1981).

### F. Connaissances linguistiques du personnel.

- S.N.C.B. - Services régionaux au sens de l'art. 35, § 1, b et 35, § 2 des L.L.C. - La désignation de gardes-train stagiaires et temporaires unilingues dans les postes bilingues est contraire aux L.L.C. (cfr. avis n° 3382 du 5.2.1976) (avis n° 12.282/II/P du 11.6.81)

- Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux - La C.I.B.E. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b. L'adoption de règles applicables notamment aux promotions et qui prévoient e.a. l'imposition d'un nouvel examen linguistique lors d'une promotion à un emploi du niveau I.n'est pas contraire aux L.L.C. De même, l'obligation faite aux fonctionnaires entrés en service entre 1963 et 1976 de réussir, devant le S.P.R., sous peine de ne pouvoir poursuivre normalement leur carrière, un examen sur la connaissance de la seconde langue et qui ne tombent pas sous l'application des dispositions de l'A.R. du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis (avis n° 10.103/II/P et 10.224/II/P du 17.9.1981).

- S.A. Canal et institutions maritimes - La S.A. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b des L.L.C. Les agents travaillant à Bruxelles Capitale doivent fournir la preuve de la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, conformément à l'article 21 des L.L.C. quant aux agents travaillant dans les dépôts installés le long du canal, l'article 15, § 1er leur est applicable (avis n° 10.199/II/P du 17.9.1981).

### III. Bruxelles-Capitale.

#### A. Services régionaux et services locaux non communaux.

- Société de développement régional pour l'arrondissement de Bruxelles.  
La SDR/BC est un organisme public placé sous la tutelle du Ministre de la Région bruxelloise dont l'activité s'étend à tout l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Son régime linguistique doit être similaire à celui de l'administration centrale du Ministère de la Région bruxelloise c'est-à-dire le régime déterminé par la section I, chapitre V des L.L.C. (avis n° 13.006/I/P du 19.3.1981).

#### 1. Avis au public.

- Régie des Postes - Bruxelles X - L'apposition d'une flamme postale sur les correspondances aux fins de propagande touristique doit se faire dans les 2 langues conformément à l'art. 35, § 1er des L.L.C. qui renvoie à l'art. 18, al. 1er (avis n° 12.210/II/P du 29.1.1981).

#### 2. Rapports avec des particuliers.

- Association des Régies de distribution (R.D.E.) : est un service régional au sens de l'article 35, § 1er.  
Cette association est tenue d'employer avec un particulier la langue utilisée par ce dernier. L'envoi de factures bilingues à des abonnés francophones est contraire aux L.L.C. (avis n° 12.290 du 29.1.1981).

- Régie des Postes - Bureaux des postes d'Ixelles et de Bruxelles I.  
Le dépôt d'une carte d'avertissement chez un particulier constitue un rapport soit entre un service local ou un service régional et un particulier.  
Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., les dits avis sont établis dans la langue du particulier. En l'absence de données précises, elles seront établies dans les 2 langues (F-N) (avis n° 13.048/II/P du 5 mars 1981 et 13.009/II/P du 4 juin 1981).

- Régie des T.T. - La circonscription de Bruxelles est un service au sens de l'article 35, § 1er des L.L.C. structurée en "centrales" desservant chacune une commune. Elles doivent utiliser dans leurs rapports avec les particuliers la langue de la région et non la langue dans laquelle le contrat est établi, sauf si le particulier est domicilié dans une commune à régime spécial. Dans ce cas, la langue du particulier doit être utilisée (voir également ci-après p.37) (avis n° 11.022/II/P du 5 février 1981).

#### 4. Connaissances linguistiques du personnel.

- S.N.C.B. - La C.P.C.L. confirme sa jurisprudence selon laquelle le recrutement d'agents de l'un ou de l'autre groupe linguistique à l'intention de services régionaux dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, n'est pas contraire aux L.L.C., si aucune des deux communautés linguistiques n'en est lésée; elle estime qu'en procédant à des recrutements séparés, l'économie générale des L.L.C. n'est pas violée, même s'il existe encore une réserve de recrutement de candidats de l'un ou de l'autre groupe linguistique (cfr. l'avis n° 4869/10.004/10.018/II/P du 15 avril 1979).

D'autre part, la C.P.C.L. a rappelé son avis n° 2234/I/P du 23 avril 1970 estimant que le rapport numérique entre les agents néerlandophones des services locaux de la S.N.C.B., établis à Bruxelles-Capitale, n'a été réglé par aucune disposition des L.L.C. et que le régime basé sur l'égalité numérique des deux groupes linguistiques pour des besoins fonctionnels, peut être considéré comme conforme aux L.L.C. (avis n° 12.123-12.205 du 5.2.1981).

- S.N.C.B. "Groupe de Bruxelles". L'affectation de 813 agents qui n'ont pas satisfait aux épreuves linguistiques prescrites pour l'occupation d'un emploi nécessitant la connaissance de la 2e langue est contraire aux L.L.C. (avis n° 12.266/II/P du 5.2.1981).

- R.T.T. - Circonscription de Bruxelles. La R.T.T. ne peut désigner des correspondants adjoints qui n'ont pas réussi l'examen linguistique (avis n° 11.197 - 11.203 du 17.9.1981).

- Régie des Postes - Bureau des postes - Bruxelles 26.

L'affectation d'un agent à un poste fixe qui n'a pas fourni devant le S.P.R. la preuve de la connaissance de la 2e langue est illégale et la nullité doit en être constatée. Les L.L.C. sont d'ordre public et priment toute autre réglementation. (avis n° 13.133/II/P du 1 octobre 1981).

- Suite d'avis - En date du 30 décembre 1981, le Ministre a fait savoir que l'agent mis en cause serait desinstallé au 1er janvier 1982.

- Gendarmerie - District de Bruxelles -

Les brigades sont des services locaux (Anderlecht, Uccle), ou des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, a) (Auderghem, Etterbeek, Forest, Schaerbeek, Bruxelles, Bruxelles-Laeken), ou des services régionaux au sens de l'article 35, § 1er, b) (Ganshoren (incluant Wemmel) et Woluwe-Saint-Pierre (incluant Kraainem et Wezembeek-Oppeem)).

En conséquence, le personnel des brigades est soumis aux dispositions des L.L.C. applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (article 21, §§ 2, 5 et 6 et article 38, § 4). (avis n° 13.139/II/P du 12.11.1981)

- S.T.I.B. - Les agents qui ne possèdent pas le certificat légal prescrit dont il ressort qu'ils possèdent la connaissance linguistique prévue à l'article 21, § 5 ne peuvent être employés dans un service régional au sens de l'article 35, § 1, à une fonction où ils sont en contact avec le public.

Seul le Secrétaire Permanent au Recrutement est habilité à remettre des certificats concernant la connaissance de la deuxième langue (avis n° 12.316/II/P du 17.12.1981).

- Suite d'avis : Le Ministre des communications a fait savoir qu'une suite favorable a été réservée à cet avis.

- Ministère des Affaires économiques - Inspection générale économique - Services extérieurs (Brabant)

La première direction est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des L.L.C. qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Un fonctionnaire affecté à un service central qui ne satisfait pas aux dispositions de l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C. ne peut être pris en compte pour une promotion dans un tel service (avis n° 13.149/II/P du 5.11.1981).

5. Organisation des services.

- Régie des T.T. - Circonscription de Bruxelles (voir également ci-dessus p.35)

La C.P.C.L. a pris acte du fait que l'activité de la circonscription T.T. de Bruxelles s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise et est, dès lors, un service régional visé à l'article 35, § 1, b, des L.L.C.

La C.P.C.L. constate que la dite circonscription est subdivisée en "centrales" dont les dépôts respectifs sont situés dans des communes de leur circonscription et que ces centrales desservent soit des communes unilingues françaises ou néerlandaises, soit en même temps des communes des deux régions linguistiques ou/et des communes de régime linguistique spécial.

La C.P.C.L. constate également que par la délimitation en centraux, l'organisation s'est réalisée sur le plan technique, en fonction des régions linguistiques. La réorganisation de services régionaux, effectuée dans le but d'assurer leur homogénéité linguistique, est conforme à l'esprit des L.L.C.

La C.P.C.L. remarque que du point de vue administratif, cette délimitation conforme aux régions linguistiques n'a pas encore été réalisée et que la circonscription T.T.-Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35 des L.L.C. Elle a invité le Ministre à réaliser également cette subdivision administrative selon les régions linguistiques. (avis n° 11.021/II/P du 5 février 1981).

B. Services locaux communaux et C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles.

1. Avis au public.

- Commune d'Auderghem - Publication du bulletin d'information "Auderghem Aujourd'hui". Tout texte qui pourrait être considéré comme "une communication au public" doit être publié dans les 2 langues. Il en est de même pour les articles rédigés par des mandataires ou des fonctionnaires communaux. Pour ce qui concerne les autres rubriques à considérer comme des éditoriaux, il y a lieu de réaliser un équilibre équitable.

Font exception les textes auxquels l'art. 22 des L.L.C. est applicable. (avis n° 12.278/II/P du 18.6.1981 et 13.008/II/P du 10.12.1981).

- Commune d'Ixelles - Distribution de la brochure "Ixelles, votre commune - Elsene, uw gemeente", selon le système toutes boîtes : même avis que ci-dessus. (avis n° 12.250/II/P du 22.10.1981).

- Commune de Forest - Complexe A.S.B.L. "Forest national". Les appels de police qui constituent des communications faites au public par un service local doivent être bilingues conformément à l'art. 18, al. 1er des L.L.C. (avis n° 13.102/II/P du 10.12.1981).

## 2. Rapports avec les particuliers.

### - Commune de Woluwé-Saint-Lambert.

En vertu de l'article 4, § 2 a 1er de l'A.R. du 26 janvier 1967 et de l'article 20 des L.L.C. dans les communes relevant de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, l'intéressé doit choisir la langue française ou la langue néerlandaise pour le libellé de sa carte d'identité (avis 13.326/II/P du 17.12.1981)

## 3. Situation du personnel. - Communes et C.P.A.S.

### a. Répartition des emplois entre les deux groupes linguistiques.

En ce qui concerne les administrations des communes et celles des personnes publiques subordonnées aux communes, les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division devaient, conformément à l'article 21, § 7, 2ème alinéa des L.L.C., être occupés en nombre égal par des fonctionnaires appartenant à l'un et à l'autre groupe linguistique, à partir du 1er septembre 1973.

Les deux tableaux ci-après reflètent, respectivement par commune et par C.P.A.S., la situation de la répartition linguistique des emplois à partir du grade de chef de division, en date du 31 décembre 1981.

Le tableau des C.P.A.S. ne comprend pas les médecins. Le nombre des médecins affectés à des C.P.A.S. figure au troisième tableau.

#### TABLEAU I.

Services des administrations communales de Bruxelles-Capitale.

Communes	Cadre	F	N	F. surnombre (1) au hors cadre	Vacances
1. Anderlecht	36	18	18	-	-
2. Bruxelles	121	60	56	7	5
3. Ixelles	41	20	17	2	4
4. Etterbeek	23	12	10	3	1
5. Evere	14	6	7	-	1
6. Ganshoren	9	4	5	1	-
7. Jette	21	10	11	1	-
8. Koekelberg	7	4	3	-	-
9. Auderghem	10	5	4	1	1
10. Schaerbeek	43	21	21	1	-
11. Berchem-St.- Agathe	8	4	4	-	-
12. St. Gilles	25	13	12	-	2
13. Molenbeek-St- Jean	24	11	9	2	3
14. St. Josse-ten-Noode	14	7	7	2	-
15. Woluwe-St-Lambert	22	11	10	-	1
16. Woluwe-St-Pierre	13	7	6	1	-
17. Uccle	29	14	15	5	-
18. Forest	24	11	9	1	4
19. Watermael-Boitsfort	8	4	4	1	-

## TABLEAU II.

## C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale

<u>Communes</u>	F	N	<u>F. surnombre (1)</u> <u>ou hors cadre</u>
1. Anderlecht	8	8	2
2. Bruxelles	23	22	10
3. Ixelles	4	3	2
4. Etterbeek	2	3	-
5. Evere	1	1	-
6. Ganshoren	1	1	-
7. Jette	4	3	-
8. Koekelberg	1	1	-
9. Auderghem	2	-	- (2)
10. Schaerbeek	3+2 vacances	5	-
11. Berchem-Ste-Agathe	1	1	-
12. St. Gilles	2	3	-
13. Molenbeek-St-Jean	2	2	1
14. St. Josse-ten-Noode	4	3	-
15. Woluwe-St-Lambert	5	4+1 vacances	-
16. Woluwe-St-Pierre	2	2	-
17. Uccle	2	1	-
18. Forest	1	1	-
19. Watermael-Boitsfort	1	1	-

(1) Fonctionnaires francophones nommés en surnombre en application de l'article 7 de l'A.R. du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963, aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale (VI).

(2) C.P.A.S. Auderghem : 2 emplois vacants réservés à des néerlandophones.

## TABLEAU III.

## Médecins affectés aux hôpitaux des C.P.A.S. de Bruxelles-Capitale.

1. Anderlecht	47 F	12 N
2. Bruxelles	284 F	123 N
3. Ixelles	58 F	7 N
4. Etterbeek	34 F	2 N
5. Schaerbeek	69 F	16 N
6. St. Gilles	18 F	5 N

Les C.P.A.S. ne disposent pas d'un nombre suffisant d'éléments pour opérer la ventilation entre les médecins exerçant leurs fonctions à temps plein et ceux les exerçant à temps partiel. En outre, le mode de recrutement peut différer selon le cas. Les derniers chiffres sont dès lors à considérer avec les réserves nécessaires.

#### 4. Agglomération de Bruxelles - Personnel - Situation et connaissances linguistiques.

D'une enquête que la C.P.C.L. a consacrée à la situation du personnel, il ressort que :

• A l'administration centrale : les dispositions relatives à la connaissance de la seconde langue semblent être respectées dans cette administration. Ainsi, les fonctionnaires revêtus d'un grade légal (secrétaire, secrétaire-adjoint et receveur), les assistants sociaux, les messagers et les téléphonistes qui sont en contact avec le public ont réussi les examens linguistiques prévus par les L.L.C.

Par contre, la répartition des emplois au niveau I fait apparaître un déséquilibre très prononcé (3N-30F) en défaveur des néerlandophones.

Régie d'aménagement : le personnel se répartit comme suit : 6N - 43 F.

Sur le plan linguistique, un certain nombre de nominations sont irrégulières : 10 agents ne seraient pas en règle avec les L.L.C. Il s'agit notamment d'un caissier, de 2 ingénieurs, de 2 secrétaires d'administration et d'un architecte.

Service "Collecte et traitement des déchets urbains et propreté publique : Il s'agit essentiellement de personnel de maîtrise de métier et ouvrier qui n'est pas en contact avec le public (1007 F - 439 N)

• Service d'incendie : comprend 17 F et 15 N officiers en service.

Pour ce qui concerne les connaissances linguistiques exigées des sapeurs-pompiers, les principes repris dans l'avis n° 3277/I/P du 8 mars 1973 doivent être pris en compte.

#### 5. Contrôle exercé par le Vice-Gouverneur sur des services locaux et régionaux.

Le Commissaire du Gouvernement pour la Capitale du Royaume, Vice-Gouverneur de la province de Brabant, a fourni les données statistiques suivantes au sujet de l'exercice de la tutelle en matière d'application des lois linguistiques à l'agglomération de Bruxelles et dans les services des communes et des C.P.A.S. dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle spécial du Vice-Gouverneur est prévu à l'article 65 des L.L.C. et par l'arrêté royal du 13 janvier 1964 déterminant les attributions du Vice-Gouverneur de la province de Brabant (M.B. 25 février 1964).

Nombre d'arrêtés de suspension, pris par le Vice-Gouverneur à l'égard de délibérations :	de l'agglomération de Bruxelles	27
	d'autorités communales	51
	de C.P.A.S.	56
	Total	134

La plupart de ces arrêtés de suspension étaient fondés sur la méconnaissance de dispositions de l'article 21 des L.L.C., notamment en l'absence d'un examen écrit lors de la nomination ou de la désignation d'agents desdits services (art. 21, § 2), en l'absence d'une épreuve orale complémentaire à subir par ceux qui sont en contact avec le public (art. 21, § 5) ou en l'absence de l'examen écrit imposé aux titulaires d'une fonction qui les rend responsables vis-à-vis de l'autorité du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service dont la haute direction leur est confiée (article 21, § 4).

Certains arrêtés ont été pris pour violation de l'article 21, § 7, du fait qu'il avait été omis, lors du recrutement, de répartir 50% des emplois à conférer à parité entre les deux groupes linguistiques (1er alinéa) ou encore du fait que la règle de la parité faisant l'objet du 2ème alinéa dudit paragraphe n'avait pas été respectée.

Les arrêtés en cause ont été suivis de 78 arrêtés d'annulation, pris sur la proposition des Ministres compétents. Dans 33 cas, les Ministres ont décidé de ne pas poursuivre l'annulation. Dans 4 cas les personnes concernées ont satisfait ultérieurement aux examens prescrits. Dans 2 cas le Conseil ou le Collège a retiré la délibération suspendue. Dans 3 cas la



délibération est devenue exécutable par l'écoulement du délai légalement prescrit. Finalement, 14 arrêtés de suspension sont restés sans suite au 31 décembre 1981.

#### IV. Communes à régime spécial.

La C.P.C.L. a consacré de nombreuses séances relatives à une enquête menée par le service administratif dans les communes de MOUSCRON, COMINES et FOURON concernant l'application du système de facilités (Q.P. Deleeck, sénateur - avis n° 10.155/II/P du 19.2.1981)

##### A. Avis au public.

- Ministère des Travaux publics - Administration des routes de la province de Hainaut. Les panneaux installés dans la commune de Comines par cette administration constituent des avis et communications au public. L'économie des L.L.C. postule que l'octroi de facilités aux minorités linguistiques impose aux services régionaux au sens de l'article 34, § 1er a, le respect du régime linguistique propre aux services locaux de leur circonscription (cfr. avis n° 1868 du 5.10.1967). En l'occurrence, la signalisation doit, en vertu de l'article 11, § 2, 2e al., être rédigée en français et en néerlandais (avis n° 13.137/II/P du 24.9.1981).
- Ministère des Finances - L'administration des contributions de Bruges et le receveur d'Avelghem sont des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er des L.L.C. Ils doivent, dans leur rapport avec un particulier habitant la commune de Espierres-Helchin, utiliser, conformément à l'art. 12 des L.L.C., celle des 2 langues, le français ou le néerlandais dont l'intéressé a fait ou demandé l'emploi (avis n° 12.264/II/P du 11.6.1981).
- Commune de Comines - Diffusion de brochures ou prospectus selon le système "toute boîtes". La C.P.C.L. a confirmé sa jurisprudence selon laquelle ce système, excluant tout caractère personnel, impose que les versions française et néerlandaise soient distribuées simultanément, sinon les brochures doivent être intégralement bilingues (avis n° 12.247 - 12.251/II/P des 2.1.1981 et 18.6.1981).
- Commune de Fouron - même avis que ci-dessus (avis n° 13.158/II/P du 3.12.1981 et 13.057/II/P du 25.6.1981).
- "Gewestelijke ontwikkelingsmaatschappij (GOM) - Brabant Flamand" est un service au sens de l'article 34, § 1er. Les brochures distribuées via les administrations communales et la C.G.E.R. sont des documents destinés au public qui, dans les communes périphériques, doivent, conformément aux articles 34, § 1er, al. 4 et 24 des L.L.C., être rédigés dans les langues imposées aux services locaux en l'occurrence le français et le néerlandais (avis n° 13.113/II/P du 5.11.1981).

##### B. Rapports avec les particuliers.

- Commune de Wezembeek-Oppeem - Au même titre qu'un certificat de l'état civil, un certificat de nationalité doit, en application de l'article 26 des L.L.C. être rédigé en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, sous peine d'être considéré comme nul et devoir être remplacé par un document valable en droit ainsi que le prescrit l'article 58 des L.L.C. (avis 12.259/II/P du 8.1.1981).
- R.T.T. Liège - La compétence de ce service s'étend à des communes de langue française et également à des communes à régime linguistique spécial, notamment la commune de Fouron. Il est, par conséquent, soumis à l'article 36, § 1er des L.L.C. Dès lors, en application des articles 34, § 1er et 12, al. 3, lorsqu'il s'adresse à un particulier néerlandophone des Fourons soit par écrit, soit par contact direct, il doit utiliser la langue néerlandaise (avis n° 12.241-12.248 - 12.267/II/P du 26.2.1981).

- S.A. Coditel à Liège : avis dans le même sens que ci-dessus (avis n° 12.297/II/P du 26.2.1981).
- Société nationale de distribution d'eau - Direction régionale de Liège - avis dans le même sens que ci-dessus. Cependant, si la langue du particulier n'est pas connue il existe une présomption juris tantum selon laquelle la langue de la région est celle du particulier (avis n° 13.035/II/P du 2.4.1981).
- Ministère de l'Agriculture - Service provincial des éleveurs à Loncin : avis dans le même sens que ci-dessus. La C.P.C.L. prend acte de l'intention du Ministre d'incorporer les éleveurs de la région des Faurons à l'association provinciale des éleveurs du Limbourg (avis n° 13.123/II/P du 29.10.1981).

### C. Formulaire.

- Commune de Fauron : Les associations de détenteurs de bétail sont, dans la limite des tâches qui leur sont confiées, des services locaux au sens des L.L.C. La délivrance de fiches relatives au cheptel doit s'effectuer dans celle des 2 langues, le français ou le néerlandais dont leurs membres ont demandé l'usage (avis 13.007/I/P du 26.2.1981).

### D. Connaissances linguistiques et situation du personnel.

- S.N.C.B. - Gare d'Enghien - La présence d'agents unilingues français en contact avec le public est contraire à l'article 15, § 2, al. 5 des L.L.C. (avis n° 12.311/II/P du 25.6.1981).
- Régie des Postes - Bureau principal de Linkebeek.  
Ce bureau étant considéré comme un service local établi dans une commune périphérique, aucun agent ne peut y exercer une fonction le mettant en rapport avec le public s'il ne justifie d'une connaissance élémentaire de la langue française (art. 29 des L.L.C.). Le fait qu'un particulier francophone ne puisse obtenir qu'on lui parle en sa langue est contraire aux L.L.C. (avis n° 12.319/II/P du 17.9.1981).
- Administration des voies hydrauliques - Les agents francophones en service à Camines et rattachés au groupe de Courtrai doivent être traités dans leur langue (avis n° 12.061/II/P du 8.10.1981).
- Gendarmerie : Les membres du personnel des brigades de gendarmerie dont l'activité s'étend à des communes de la frontière linguistique devront, lorsqu'il s'agit de services locaux et pour autant qu'ils soient en contact avec le public, avoir une connaissance de la seconde langue appropriée à l'emploi, en l'occurrence une connaissance élémentaire; cette connaissance élémentaire du français ou du néerlandais, selon le cas, doit être établie par un examen (cf. art. 15, § 2, 5e alinéa des L.L.C. et art. 9, § 2 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966); Par contre, lorsqu'il s'agit de services régionaux, seule existe l'obligation de les organiser de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues dans les communes de la circonscription, c'est-à-dire le français et le néerlandais (cf. article 38, §§ 1er et 3 des L.L.C.) (avis n° 13.139/II/P du 12.11.1981).

#### V. Région de langue allemande.

- La dénomination de la localité "Sankt-Vith" ayant une traduction légale française "Saint-Vith", les services publics ou assimilés soumis aux L.L.C. auront recours, selon le cas d'espèce, à l'une ou l'autre graphie et, le cas échéant, aux 2 graphies simultanément (avis n° 12.326/II/P du 22.1.1981).
- Le dessin de garantie (T.V.A.) apposé sur un document de transport ne doit pas comporter la mention allemande "Belgischer Staat" si le siège d'exploitation de la firme concernée n'est pas établi en région de langue allemande, même si le client est domicilié dans cette région (avis n° 12.326/II/P du 22.1.1981).

#### A. Avis au public.

- Ministère de l'Education nationale et de la Culture française - Non publication, en langue allemande, au Moniteur belge, d'un arrêté ministériel fixant des modèles de certificat et d'attestation intéressant les habitants de la région de langue allemande.  
Les dispositions de l'article 40 des L.L.C. n'imposent pas l'emploi de la langue allemande dans les avis et communications émanant des services centraux. Afin de compléter cette lacune, la Commission, sur la base des dispositions de l'article 61, § 1er des L.L.C., invite cependant le Gouvernement à faire compléter l'article 40 précité dans le sens susindiqué.  
En attendant, la C.P.C.L. incite le Gouvernement à faire publier en langue allemande les annonces faites au Moniteur Belge, qui ont trait aux habitants de la région de langue allemande. (avis n° 13.172/II/P du 10.12.1981).

#### B. Rapports avec des particuliers.

- Ministère des Finances - Bureau des contributions directes de Saint-Vith.  
L'utilisation de la graphie "Saint-Vith" au lieu de la graphie "Sankt-Vith" sur un document individualisé rédigé en allemand est contraire aux L.L.C. (avis n° 12.326/II/P du 22.1.1981).
- Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques. En raison de la mission qui lui est confiée par les pouvoirs publics, il doit être assimilé à un service central au sens des L.L.C. et doit, dans ses rapports avec les particuliers, utiliser celle des 3 langues dont ils ont fait l'usage (art. 41, § 1er des L.L.C. (avis n° 13.015/II/P du 4.6.1981).
- Régie des Postes-Liège : Le ressort du bureau de poste incriminé, en l'occurrence le secteur des douanes, s'étend à toute la province de Liège. Il est un service régional au sens de l'article 36, § 1er et doit, pour le libellé des formulaires destinés à des particuliers, avoir recours à la langue imposée aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Ces formulaires seront, dès lors, établis en langue allemande lorsqu'ils sont adressés à des particuliers de la région de langue allemande. L'en-tête imprimé, les timbres éventuels et autres indications font partie de ces documents (avis n° 13.013/II/P du 4.6.1981).
- Ministère des Finances : Le 1er Comité d'acquisition d'immeubles à Liège qui comprend dans ses attributions des communes de langue française et des communes de langue allemande est un service régional au sens de l'art. 36, § 1er, des L.L.C. La C.P.C.L. a émis un même avis que ci-dessus pour ce qui concerne ses rapports avec des particuliers (avis n° 12.271/II/P du 4.6.1981).

- Caisse de congés payés de l'Industrie des Fabrications métalliques. (Bureau régional de Liège) - Rapport avec une firme privée de la région de langue allemande : même avis que ci-dessus (avis n° 13.012/II/P du 4.6.1981).
- S.N.C.B. - Gare d'Herbesthal (commune de Lontzen). La correspondance adressée par le bureau d'Herbesthal, service local au sens des L.L.C. à un germanophone doit être rédigée en langue allemande sur du papier à en-tête allemand (art. 12., al. 2 des L.L.C. (avis n° 13.021/II/P/D du 15.10.1981).
- Ministère des Classes moyennes - Les "demandes d'autorisation de ventes ambulantes" sont des formulaires que les services centraux mettent à la disposition du public par l'intermédiaire des services locaux. En application de l'art. 40, al. 1er des L.L.C., ils sont soumis au régime linguistique imposé en la matière à ces services locaux. Dès lors, conformément à l'art. 11, § 2 des L.L.C., ils seront établis en allemand et en français. Les autorisations, qui constituent des certificats doivent être rédigées dans la langue du particulier, soit l'allemand, soit le français (art. 14, § 3, des L.L.C.) (avis n° 12.325/II/P/D du 15.10.1981).

#### D. Connaissances linguistiques du personnel.

- S.N.C.B. - Gare d'Herbesthal (commune de Lontzen) : service local situé en région de langue allemande, seul du personnel ayant justifié de la connaissance de la langue allemande peut être désigné pour ce bureau (art. 15, § 1er des L.L.C.) (avis n° 13.021/II/P/D du 15.10.1981).
- R.T.T. - Service administratif d'Eupen. Ce service, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et de la région de langue française, est un service régional au sens de l'art. 36, § 2 des L.L.C. Le régime linguistique applicable aux services de ce type n'a pas été défini par le Roi; néanmoins, la C.P.C.L., s'inspirant de l'économie de la législation linguistique et des principes de l'article 36, § 1er des L.L.C., a déterminé les règles qu'il convient de respecter (cfr. avis n° 2313 du 8 janvier 1970).  
En ce qui concerne plus précisément les connaissances linguistiques dont les membres du personnel doivent faire la preuve, il y a lieu de faire application de l'article 38, § 2 des L.L.C., à savoir :
  - tout agent doit connaître, de façon approfondie, la langue de la région où se situe le siège du service, en l'occurrence, l'allemand. Cette connaissance doit être prouvée par la possession d'un diplôme ou certificat d'études attestant que l'enseignement a été suivi en langue allemande ou par un examen linguistique dont le niveau est déterminé par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.
  - l'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, le français. Le niveau de cette connaissance est déterminé par l'article 15 de l'A.R. n° IX du 30 novembre 1966, lequel renvoie à l'article 9, § 2 dito. (avis n° 13.011/II/P du 10.12.1981).

#### Gendarmerie

Les brigades de gendarmerie, dont l'aire d'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande, sont tantôt des services locaux (brigade de KELMIS, de BULLANGE, d'AMBLEVE, d'EUPEN, de RAEREN), tantôt un service régional au sens de l'article 34, § 1er, b) (brigade de SAINT-VITH), soit encore des services régionaux au sens de l'article 36, § 2 (brigades de LONTZEN et de BUTGENBACH).

En ce qui concerne les services locaux et le service régional au sens de l'article 34, § 1er, b, des L.L.C., les membres du personnel des brigades doivent connaître la langue de la région, en l'occurrence l'allemand (art. 15, § 1er et 38, § 1er).

En outre, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand, sans la moindre difficulté (art. 15, § 3 et 38, § 3 des L.L.C.).

En ce qui concerne les brigades de LONTZEN et de BUTGENBACH, services régionaux au sens de l'article 36, § 2, ayant leur siège en région de langue allemande, le Roi n'en a pas déterminé le régime linguistique ainsi que le soin lui en était laissé par la loi.

En l'absence d'un arrêté royal en la matière, il appartient à la C.P.C.L. de déterminer le régime linguistique applicable, en s'inspirant de l'économie générale de la législation linguistique et, s'il y a lieu, des principes qui régissent l'article 36, § 1er des L.L.C.

Ainsi, les membres du personnel des brigades visées doivent connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service, en l'occurrence l'allemand (art. 38, § 2).

En outre, l'autorité peut recruter du personnel connaissant le français (art. 38, § 2); le niveau de cette connaissance doit être élémentaire compte tenu du niveau d'équivalence auquel doit être assimilé le personnel visé en l'espèce.

Le service doit également être organisé de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les L.L.C. dans les communes de la circonscription, c'est-à-dire l'allemand et le français (cfr. art. 38, § 3). (avis n° 13.139/II/P du 12.11.1981).

#### F. Communes malmédiennes.

- Le "service de contrôle automobile", à Malmédy, doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 2 des L.L.C.

Etant donné que le Roi n'a pas fait usage de la possibilité lui accordée par cet article, pour déterminer un régime linguistique, la réponse doit se chercher dans l'économie générale des L.L.C. et dans les principes de l'article 36, § 1 (avis n° 2313 du 8.11.70 et n° 10.110 du 2.10.80).

Les quittances remises par ce service constituent des rapports entre un service régional et un particulier. En outre, ils constituent un certificat attestant que le particulier a payé la somme requise (avis n° 1476/II/F du 18 juin 1966).

Pour ses rapports avec un particulier, le service concerné emploie donc la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1, auquel renvoie l'article 36, § 1, dernier alinéa).

Sur base de l'article 14, les services locaux établis dans la région de langue allemande, rédigent les documents en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé (article 14, § 3), et dans les communes malmédiennes, en français ou, selon le désir de l'intéressé, en allemand (article 14, § 2) (avis n° 13.017 du 4.6.1981).

- Régie des Postes : La désignation d'un agent unilingue qui n'entre pas en contact avec le public n'est pas contraire aux L.L.C. pour autant que les services soient organisés de façon telle que le public puisse y être servi, sans difficultés, en français ou en allemand (avis n° 12.283/II/P du 24.9.1981 et 13.120/II/P du 15.10.1981).

- Classes moyennes - Institut francophone de formation permanente.  
Le secrétariat d'apprentissage du canton de Malmédy, dont l'activité s'étend aux communes malmédiennes est rattaché au service de Verviers, service régional au sens de l'article 36, § 1er, lequel doit suivre, en application de l'article 34, § 1er, dans ses rapports avec les particuliers, le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (avis n° 12.325/II/P du 15.10.1981).
- Gendarmerie.  
La brigade de gendarmerie de Malmédy est un service local de la région de langue française. En application de l'art. 15, § 1er des L.L.C., les membres du personnel doivent connaître la langue de la région, en l'occurrence le français; en outre, le service doit être organisé de façon telle que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans la moindre difficulté (art. 15, § 3 des L.L.C.) (avis n° 13.139/II/P du 12.11.1981).

TROISIEME PARTIE

Rapport particulier de la Section néerlandaise.

Dans le courant de l'année 1981, la Section néerlandaise s'est réunie 8 fois. 54 plaintes ont été introduites.

Dans le cadre des compétences lui attribuées par l'article 65, § 5, des L.L.C., la Section a veillé au respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 et du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière administrative et du décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et le règlement.

Un aperçu statistique des activités des cinq dernières années donne les chiffres suivants :

	<u>Affaires introduites</u>	<u>Avis</u>
1976	114	55
1977	124	71
1978	106	90
1979	47	62 (+ 2)
1980	55	69

Les services considérés et la jurisprudence suivie sont passés en revue ci-après.

I. Champ d'application des lois linguistiques (L.L.C.)

La section a analysé la nature des services administratifs suivants :

1. Considérés comme services locaux :

- les communes en général
- le C.P.A.S. Bruges : 12.315
- les vétérinaires d'Etat : 12.307

2. Considérés comme services régionaux :

- les notaires dont le champ d'activité s'étend à plusieurs communes : 10.024
- l'Intercommunale E.S.A. à Anvers : 13.002
- les lignes d'autobus
- l'annuaire des téléphones

3. Considérés comme service d'exécution avec siège à Bruxelles :

- Service des Redevances Radio-T.V. de la R.T.T.

4. Considérés comme des concessions - organismes privés chargés d'une mission

publique:

- Le Casino de Blankenberge
- L'Aquarama de Blankenberge
- Le Casino d'Ostende
- S.V. Intercontainer
- Promedia R.T.T.
- Les Compagnies d'Assurances dans le cadre de l'assurance obligatoire.

5. Non applicabilité des L.L.C.

- Koninklijke Maatschappij voor Dierkunde à Anvers
- Le Front des francophones.

## II. Emploi des langues - Jurisprudence.

### 1. Services locaux.

- C.P.A.S. Bruges : Conformément aux articles 10 et 11, § 1 des L.L.C., les inscriptions sur les extincteurs et les lances d'incendie doivent être libellés uniquement en néerlandais (avis n° 12.315/II/N du 10.2.81).
- Vétérinaires d'Etat : Lorsqu'un vétérinaire agréé applique les lois et règlements sur la police vétérinaire, il tombe sous l'application des L.L.C. Les attestations médicales destinées à l'étranger doivent être libellées en néerlandais, conformément à l'article 14, § 1 des L.L.C. Il n'y a, cependant, pas d'objection à ce qu'une traduction qualifiée comme telle soit ajoutée dans la langue du pays de destination (cfr. avis n° 3958/3959/3960/II/N du 19.11.1975). (avis n° 12.307/II/N du 10.2.1981).
- Régie des Postes : Bureaux de Poste en région de langue néerlandaise. La mise à la disposition du public de formulaires bilingues (modèle 215-255/C5) n'est pas contraire aux L.L.C. du fait qu'ils sont susceptibles d'être utilisés dans les rapports entre services de régions linguistiques différentes (cfr. avis n° 1104 du 2.12.1966) (avis n° 13.038/II/N du 7.4.1981).
- Ville de Gand : Examens de recrutement d'un correspondant bilingue et d'un correspondant quadrilingue. Dans la mesure où il est satisfait aux dispositions de l'article 15 des L.L.C., il n'y a pas d'objection contre le recrutement de correspondants bilingues ou plurilingues qui, pour des motifs professionnels, doivent fournir la preuve de leur connaissance d'autres langues pour l'exécution de missions spécifiques (avis n° 13.221/II/N du 10.11.1981).
- Ville de Tongres : Inscriptions bilingues dans le parc "De Motten", propriété de la ville. Bien que les publications soient le fait d'associations privées, elles ne sont pas destinées aux membres de l'association mais au public. Par ailleurs, elles constituent un ensemble avec le parc de la ville qui, lui, relève du domaine public. Elles doivent être libellées uniquement dans la langue de la région, c'est-à-dire le néerlandais. (avis n° 13.212/II/N du 10.11.1981)
- Commune de Latem St. Martin : L'emploi d'enveloppes à mention bilingue "enveloppe ouverte - ouvrir ici" est contraire à l'article 12 des L.L.C. (avis n° 13.324/II/N du 8.12.1981).

### 2. Services régionaux.

- Notaire à Gand : Plaque à mentions en français sur sa maison et son étude. Vu les dispositions légales applicables aux notaires, le caractère public de sa fonction et leur nomination officielle par A.R., les titulaires doivent appliquer les dispositions des L.L.C. La plaque incriminée devra être considérée comme une communication au public, ses mentions doivent être libellées uniquement en néerlandais, conformément à l'article 33 des L.L.C. (avis n° 10.024/II/N du 10.2.1981)
- Intercommunale E.Z.A. à Anvers : L'intercommunale est un service régional dans le sens de l'article 33, § 1 des L.L.C. Dans ses rapports avec des particuliers, le service emploie exclusivement la langue de la région, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage. Lorsque Intercom agit en tant que chargé d'affaires, cela se situe dans le cadre de l'article 50 des L.L.C. (collaborateurs privés, chargés de mission, experts). La même règle s'applique à l'organisme financier (avis n° 13002/II/N du 23.6.1981).



- Casino à Blankenberge : Concession locale au sens de l'article 1, § 1, des L.L.C. Les avis et communications au public doivent être établis en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1 des L.L.C. (avis n° 13.219/II/N du 10.11.1981).
- Compagnies d'assurances : Le certificat d'assurance remis dans le cadre de l'assurance automobile obligatoire constitue un certificat dans le sens des L.L.C. et doit, conformément à l'article 42, être rédigé dans une des trois langues dont le particulier intéressé demande l'emploi (avis n° 13.217/II/N du 8.12.1981).

#### 5. Non applicabilité des L.L.C.

- Koninklijke Maatschappij voor Dierkunde à Anvers : Il s'agit d'une entreprise privée et non d'un service public. La publicité ne tombe pas sous l'application du décret linguistique du 19 juillet 1973. (avis n° 13.098/II/N du 23.6.1981).
- Le Front des Francophones : est un parti politique ou un groupement et non un service administratif ou organisme dans le sens des L.L.C. (avis n° 13.132/II/N du 15.9.1981).
- Les quittances d'intérêts sur un prêt personnel au bénéfice d'un particulier et émanant d'un notaire, constituent des rapports de droit privé qui ne lient que le notaire et son client (avis n° 10.122/II/N du 8.12.1981).

### III. Services de la S.N.C.B. ou de la S.N.C.V.

#### - S.N.C.B.

Les publications dans la "B-Revue" constituent des avis et communications tombant sous l'application des L.L.C. (cfr. avis n° 11.238/II/N). Quoique les articles à caractère publicitaire ou documentaire n'ayant aucun rapport avec les activités de la S.N.C.B., ne tombent pas nécessairement sous les L.L.C., il est souhaitable de veiller à ce que la B-Revue soit intégralement bilingue. Les articles en rapport avec les activités de la S.N.C.B., doivent, en application de l'article 40, 2<sup>e</sup> alinéa des L.L.C., être établis en N et en F. La publicité doit se faire simultanément dans un seul et même numéro (avis n° 12.272/II/N du 10.2.1981).

#### - S.N.C.B.

Les documents C 400, C 7P2 et C 703 destinés au transport de marchandises par la voie ferrée à l'intérieur du pays, constituent, lorsqu'elles émanent d'entreprises privées établies en région de langue néerlandaise, des actes et documents imposés par la loi (Loi du 25 août 1891). Ils tombent sous l'application de l'article 8 du décret du 19 juillet 1973 et doivent être rédigés uniquement en néerlandais. Lorsque ces documents sont remis à des particuliers et utilisés dans les rapports entre des services de la région de langue néerlandaise, ils doivent être établis uniquement en néerlandais (avis n° 12.274/II/N du 23.6.1981).

#### - S.N.C.V.

Lignes d'autobus Louvain-Diest. Cette ligne dessert exclusivement des communes de la région de langue néerlandaise. Elle constitue un service régional dans le sens de l'article 33, § 1 des L.L.C. Les mentions dans les bus de cette ligne doivent être libellées uniquement en néerlandais. (avis n° 13.083/II/N du 23.6.1981).

- R.T.T. Deinze : L'emploi d'enveloppes à mention bilingue "enveloppe ouverte - ouvrir ici" par une administration locale, le centre commercial de la R.T.T., est contraire à l'article 33, § 1 des L.L.C. (avis n° 13.321/II/N du 8.12.1981).

### 3. Services centraux et d'exécution

- R.T.T. - Centre des ordinateurs à Gand. Des "listings" comportant des noms de communes en deux langues ne sont pas contraires aux L.L.C. du fait que ces documents sont utilisés dans des rapports avec des services de régions linguistiques différentes, ces rapports n'étant pas réglés par les L.L.C. (avis n° 13.121/II/N du 13.1.1981).
- R.T.T. - Service des Redevances Radio-T.V.  
L'exigibilité des redevances Radio-T.V. constitue un rapport avec un particulier dans le sens des L.L.C. (cfr. avis 1540 du 16.6.1966). Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., ce service doit utiliser la langue dont le particulier a fait usage. Que la langue de la région soit également celle du particulier constitue une présomption juris tantum. (avis n° 12.068/II/N du 23.6.1981).

### 4. Concessions et organismes chargés d'une mission publique.

- Promedia - R.T.T. - La société Promedia doit être considérée comme un concessionnaire d'un service public dans le sens de l'article 1, § 1, 2° ou comme un collaborateur privé de la R.T.T. (cfr. avis nos 3158 du 6.4.1971 et 4778 du 18.12.1979). L'emploi de dénominations autres que les noms de rues officiels néerlandais et de noms autres que les noms officiels des communes de la région homogène de langue néerlandaise, pour la publicité faite dans le "Guide commercial et Professionnel - Pages d'Or" est contraire aux L.L.C. (avis n° 13.022/II/N du 10 mars 1981).
- Société internationale pour le transport par transconteneur (Interconteneur): Bien que la société, qui est une société de droit belge, soit constituée de différents services ferroviaires de droit public et a pour objectif un fonctionnement essentiellement international, elle ne constitue pas un service organique belge. Toutefois, elle est concessionnaire de la S.N.C.B. et d'autres compagnies ferroviaires et tombe, dans le seul cadre de la concession, sous l'application des lois linguistiques belges. A cet égard, elle constitue un service au sens de l'article 1, § 1, 2e des L.L.C.  
L'article 1, § 2, dernier alinéa des L.L.C. concernant l'organisation des services et le statut du personnel n'est pas applicable du fait que la société n'est pas placée sous l'autorité d'un pouvoir public belge (avis n° 13.079/II/N du 8.12.1981).
- Casino d'Ostende : Le complexe du Casino-Kursaal est une concession locale dans le sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. Les mentions sur les menus constituent des communications qui, conformément à l'article 11 des L.L.C. concernant les communications touristiques, doivent être rédigées dans au moins trois langues. Pour autant que ces noms de mets soient des noms propres, ils ne doivent pas être traduits (avis n° 13.218/II/N du 10.11.81).
- Aquarama à Blankenberge : Concession locale dans le sens de l'article 1, § 1, 2° des L.L.C. Le plurilinguisme général des avis au sens de l'article 11, § 3, doit être respecté (avis n° 13.220/II/N du 10.11.1981).

IV. Décret linguistique du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973.

A. Tombent sous l'application du décret :

1. Les entreprises ou employés

- les dirigeants et la direction qui sont des employés dans le sens de l'article 1 du décret et de la loi du travail du 16 mars 1971, modifié par la loi du 30 juin 1971 (avis n° 13.031/II/N du 15.9.1981).
- l'expert chargé d'une mission à matière temporaire (cfr. article 2) (avis n° 13.182/II/N du 10.11.1981).

2. Les relations sociales

- Les réunions informelles du personnel, en ce qui concerne une activité de l'entreprise (organisation, planification, directives, etc.) (avis n° 12.242/II/N du 13.1.1981).
- Les experts chargés d'une mission de nature temporaire. Dans leurs rapports oraux avec le personnel; ils sont tenus d'employer le néerlandais (avis n° 13.182/II/N du 10.11.82).

3. Les actes et documents destinés au personnel

- la souche salariale imposée par la loi et remise, lors de chaque paiement définitif, à l'employé.  
De par la remise personnelle, cette souche devient un document adressé au personnel. (avis n° 10.176/II/N du 13.1.1981);
- les documents sociaux et les communications destinées à la victime d'un accident du travail. Les états de paiement d'indemnités tombent également sous l'application de l'article 5. (avis n° 13.143/II/N du 15.9.1981);
- le rapport des activités diverses relatives au raffinage du pétrole brut. Il ne s'agit pas seulement d'un document destiné aux dirigeants et à la direction mais également au personnel dans le sens de l'article 5 du décret. Il doit donc être établi uniquement en néerlandais (avis n° 13.031/II/N du 15.9.1981).

4. Les actes et documents prescrits par loi ou par arrêté.

- les actions d'une société anonyme, imposées par les articles 44 et 84 du Code du Commerce, doivent être libellées notamment en néerlandais, si la société dispose d'un siège d'exploitation en région de langue néerlandaise (avis n° 12.303/II/N du 10.2.1981).
- le document de transport C 701 d (D.W. 1809) concernant le transport des marchandises par la voie ferrée. Il s'agit d'un document prescrit par la loi au sens du décret et de l'article 52 des L.L.C. (avis n° 13.039/II/N du 7.4.1981);
- la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une société anonyme dont le siège est établi à Bruxelles et qui possède également des sièges d'exploitation en région de langue néerlandaise. Sur la base de l'article 5 du décret, ils doivent paraître notamment en néerlandais au Moniteur Belge, l'assemblée générale étant un organe de toute la société et la convocation étant prescrite par la loi. (avis n° 13.099/II/N du 23.6.1981);

- la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires d'une société qui dispose de sièges d'exploitation en région de langue néerlandaise, de langue française et à Bruxelles-Capitale (avis n° 13.159/II/N du 15.9.1981);
- les mentions légales sur les factures, prévues par A.R. du 23 juillet 1969 relatives à la T.V.A. Ces mentions doivent être établies uniquement en néerlandais lorsqu'elles émanent d'un siège d'exploitation établi en région de langue néerlandaise. A l'intention d'un client étranger, une traduction dans la langue de ce dernier peut éventuellement être jointe au document (cfr. avis n° 4768/II/N du 13.12.1977) (avis n° 12.096 et 12.097/II/N du 23.6.1981).
- une facture émanant d'une firme établie en région de langue néerlandaise, même si elle est destinée à un particulier de la région de langue allemande. Une traduction en allemand peut y être jointe (avis n° 12.326/II/N bis du 15.9.1981)).

#### 5. Comptabilité.

- un bon de caisse qui est un document utilisé lors de l'établissement d'un livre de caisse. En tant que document comptable, il tombe sous l'article 5 du décret. Etant donné qu'il est également utilisé dans des rapports avec les clients, une traduction dans la langue du client peut y être jointe (avis n° 13.115/II/N du 15.9.1981).

#### B. Ne tombent pas sous l'application du décret :

- les rapports entre une firme établie en région de langue néerlandaise et son client qui est un service public dont l'activité s'étend à tout le pays (avis n° 10.081/II/N du 10.2.1981);
- un formulaire "désistement de plainte" mis en circulation par une compagnie d'assurances (avis n° 13.030/II/N du 10.2.1981);
- un hommage rendu en français en région de langue néerlandaise à des jubilaires affectés à un siège d'exploitation à Bruxelles. L'article 52 des L.L.C. est d'application (avis n° 11.240/II/N du 7.4.1981);
- l'emploi oral des langues lors des réunions de direction qui ne constituent pas des rapports oraux dans le sens du décret : ce ne sont pas des relations entre l'employeur ou son délégué et l'employé (avis n° 12.080/II/N du 7.11.1981);
- les "rapports techniques" et les "notes d'expédition" envoyés dans les rapports avec le client (avis n° 13.050/II/N du 7.11.1981);
- l'apposition d'affiches par un organisme particulier (avis n° 13.098/II/N du 23.6.1981);
- selon l'article 44, §§ 1 et 2 de la loi relative à l'introduction du Code de la T.V.A., les cliniques et hôpitaux sont exonérés d'impôts. Les factures de cliniques et de laboratoires ne sont donc pas des documents imposés par la loi dans le sens du décret (avis n° 13.072/II/N du 23.6.1981);
- les rapports entre les compagnies d'assurances et leurs courtiers (avis n° 13.143/II/N du 19 septembre 1981).

1987

QUATRIEME PARTIE.

RAPPORT PARTICULIER DE LA SECTION FRANCAISE.

La section française a émis les avis suivants au sujet des plaintes dont elle a été saisie :

I. Champ d'application de la loi.

R.T.B.F. :

La projection d'un film en langue française comportant des sous-titres en une autre langue est contraire aux L.L.C.

La projection d'un film étranger, en sa forme originale comportant, par aventure, des sous-titres non seulement en langue française mais également en langue néerlandaise ne constituerait pas une infraction aux L.L.C.

(avis n° 12.262/II/F du 22.01.1981)

S.N.C.B. - gare de Namur :

La délivrance de billets internationaux bilingues au départ de la Belgique relève de la réglementation en vigueur en matière de billets internationaux. La dérogation à la législation linguistique résultant de l'application d'une convention internationale n'est pas contraire à l'esprit des L.L.C.

L'émission de billets internationaux bilingues par la S.N.C.F. (gare de Givet) ne tombe pas dans le champ d'application des L.L.C.

(avis n° 13.047/II/F du 30.04.1981)

II. Avis et communications au public.

a) Gendarmerie nationale - Bastogne :

L'inscription en relief gravée dans la pierre : "Gendarmerie nationale - Nationale Gendarmerie" apposée sur l'immeuble abritant les services de la gendarmerie est tolérée, compte tenu des difficultés matérielles posées par une suppression.

(avis n° 12.135/II/F du 12.03.1981)

b) Signalisation routière :

- Ministère des Travaux publics - Administration des routes de la province de Hainaut :

Les panneaux de signalisation apposés dans des communes unilingues françaises portant la mention "AACHEN" sont contraires aux articles 36, § 1er et 34, § 1er des L.L.C.

(avis n° 12.261/II/F du 12.03.1981, 12.292 et 13.033/II/F du 30.04.1981)

./.

CINQUIEME PARTIERubriques particulièresI. Opérations électorales

Bruxelles-Capitale : une convocation constitue un rapport entre un service local et un particulier.

Il y a lieu d'**employer** la langue que l'intéressé utilise lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais. L'emploi de formulaires bilingues est admis pour autant qu'ils soient complétés sur la face correspondant à la langue du particulier et dans cette langue : cfr. avis 4703/II/P du 8.9.1977 et 10.318/II/P du 15.2.1979. (avis n° 13.324/II/P du 17.12.1981.)

II. Examens linguistiques

En application de l'article 61, § 4 des L.L.C., la Commission permanente de Contrôle linguistique a délégué un observateur à l'occasion de tous les examens organisés par les pouvoirs locaux des communes de la frontière linguistique, tant les communes que les centres publics d'aide sociale.

Quant à la composition du jury de l'examen, la C.P.C.L. a, comme dans le passé, veillé à ce que les règles déontologiques soient appliquées en la matière. Concrètement, cela revient à dire que des jurys différents seraient constitués afin d'apprécier, respectivement, la connaissance du français et du néerlandais et que les jurys visés seraient composés de membres du personnel enseignant qui exercent leur métier et sont titulaires d'un diplôme dans la spécialité requise, à savoir la philologie romane ou germanique.

Dans la mesure du possible, la composition du jury tiendra compte du niveau des récipiendaires. A cet égard, il sera fait appel à des régents ou des licenciés.

En ce qui concerne les examens organisés par le Secrétariat Permanent au recrutement, il a été temporairement renoncé à l'envoi d'observateurs, à défaut d'effectifs mis à la disposition de la Commission.

+  
+ +

Quant au statut de l'observateur délégué par la C.P.C.L., cette dernière, à la suite d'une question parlementaire concernant la présence d'un observateur inscrit au rôle linguistique français mais figurant au cadre bilingue, lors d'un examen organisé dans les Fournons, a fait savoir au Ministre de l'Intérieur que "L'exercice d'un contrôle, ou une inspection à effectuer, différent essentiellement du rôle de l'observateur à l'occasion de la supervision de l'organisation des examens linguistiques assumée par les autorités des communes de la frontière linguistique.

En effet, il y a lieu d'apprécier d'une part le degré de la connaissance du récipiendaire et, d'autre part, la validité des normes employées par les examinateurs, forcément occasionnels, pour la cotation des récipiendaires.

./.

Il en résulte que la présence d'un agent du rôle français est indispensable dans le cas de l'appréciation de la connaissance de la langue française et inversement d'un agent du rôle néerlandais, quand il s'agit de l'appréciation de la connaissance de la langue néerlandaise.

Le nécessaire contact avec les organisateurs locaux postule par ailleurs la connaissance, indispensable, de la langue de la région concernée.

Les fonctionnaires du cadre bilingue satisfont à ces conditions." (avis n° 880/III/P du 19.3.1981).

### III. Entreprises privées.

1. Dans plusieurs avis la C.P.C.L. a estimé que seules les plaintes relatives aux documents imposés par les lois et les règlements tels que prescrits par l'art. 52 des L.L.C. et ceux visés par le décret du Conseil Culturel de la Communauté néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, étaient recevables (notamment l'avis 13.216/II/P du 17.12.1981).

#### 2. Rapports entre employeurs et membres du personnel.

##### a. Documents destinés au personnel.

- 1) lorsqu'il s'agit de personnel affecté à un siège d'exploitation à Bruxelles-Capitale, le document doit être rédigé en F. ou en N., suivant le désir de l'intéressé.
- 2) lorsqu'il s'agit de personnel affecté à un siège d'exploitation établi en région de langue française, le document doit être établi en français. A ce document peut être joint une traduction en une ou plusieurs langues, si la composition du personnel le justifie.
- 3) lorsqu'il s'agit de personnel affecté à un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise, il y a également application du Décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements (M.B. 6.09.1973). L'employeur doit établir le document incriminé en néerlandais s'il est destiné à du personnel affecté à un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise. Il est également tenu de joindre au document une traduction en une ou plusieurs langues, si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la demande unanime de la délégation syndicale ou, à défaut des deux, à la requête d'un délégué d'une organisation syndicale représentative (article 5 du décret). (avis n° 13.121/II/P du 15.10.1981).

En outre, l'article 52 est applicable aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel du Conseil d'entreprise et du Comité de Sécurité et d'Hygiène (avis n° 12.312/II/P du 5.2.1981 et 12.144/II/P du 5.3.1981).

- Institut Fond'Roy : S.P.R.L. établie dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Le P.V. du Conseil d'Entreprise, ainsi que tous les autres actes et documents prescrits par la loi ou les règlements et étant destinés au personnel, tels que les bons de cotisation d'assurance maladie-invalidité et les projets de modification du règlement du travail doivent être rédigés en français pour le personnel d'expression française et en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise (avis n° 12.299/II/P du 12.2.1981).
- Contrats d'apprentissage : Le contrat d'apprentissage est, par définition (A.R. 4.10.1976, art. 4, § 1er, 2e al.) un contrat entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal.

En tant qu'actes et règlements prescrits par les lois et règlements, les chefs d'entreprise emploient la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation (article 52, § 1er, 1er alinéa des L.L.C.).

En région de langue française homogène, ils seront conclus en français.

En région homogène de langue néerlandaise, l'article 2 du décret du 18 juillet 1973 réglant l'emploi des langues (... pour les) actes et documents des entreprises, prescrits par la loi et les règlements sera appliqué. Ce qui signifie que la langue à employer pour l'établissement de ces actes et documents doit être le néerlandais. En vertu de l'article 59bis, § 4 de la Constitution, le décret n'est pas applicable dans les six communes périphériques, mais l'article 52 des L.L.C.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ils peuvent être conclus en français ou en néerlandais. Ici, le choix revient à l'apprenti ou à ses parents, mais dès que la langue du contrat d'apprentissage a été choisie, il convient que le processus se déroule intégralement en cette langue.

Dans les communes à régime linguistique spécial, il peut être fait usage du F. ou du N. et dans les communes de la région de langue allemande, de l'A., pour autant que les cours de formation générale et professionnelle qui complètent la formation pratique donnée dans l'entreprise, soient suivis en F., en N. ou en A.

La C.P.C.L. suggère toutefois qu'une dérogation individuelle au principe général selon lequel la formation doit être unilingue dans tous ces éléments, puisse être accordée eu égard au fait que pour certaines professions déterminées il est très difficile de recevoir les deux formations (pratique + théorie) dans la même langue (avis n° 12.174/I/P du 23.4.1981).

#### b. Rapports oraux.

Ministère des Affaires économiques - Interprétation du terme "langue" figurant à l'article 14 de la convention collective du travail n° 9 du 9 mars 1972 - Entreprises établies dans Bruxelles-Capitale.



- En ce qui concerne l'emploi oral, le terme "langue" visé à l'article 14 de la C.C.T. doit être considérée comme étant au pluriel. Dès lors, les travailleurs et employés, membres des Conseils d'Entreprise des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées peuvent employer la langue de leur choix lors de leurs activités au sein du Conseil d'Entreprise. Ces entreprises industrielles, commerciales et financières privées sont tenues de respecter ce choix. (avis 13.052/I/P du 11.6.1981).

### 3. Compagnies d'assurances.

- "Cartes vertes" délivrées dans le cadre de l'assurance automobile : voir lère partie, B, page 4.
- Documents délivrés par les Cies d'assurances ne tombant pas sous l'application de l'art. 52 des L.L.C. :
  - Les documents destinés aux courtiers d'assurances, agents ou collaborateurs privés qui ne peuvent être considérés comme des documents destinés au personnel (avis 13.029/II/P du 26.3.1981- 12.301/II/P du 10.9.1981 - 13.117/II/P du 1.10.1981 et 13.179/II/P du 17.12.1981).
  - Le questionnaire "T.V.A." plurilingue relatif à l'assurance automobile obligatoire qui n'est pas employé dans le cadre de la législation relative à la T.V.A. et n'est utilisé que dans les relations entre les Cies d'assurances et le client-assuré (avis n° 13.063/II/P du 2.7.1981 et 13.234/II/P du 5.11.1981).
  - Les formulaires bilingues qui, lors des accidents, doivent être remplis par le médecin-traitant (avis n° 13.068/II/P du 24.9.1981).
  - Les formulaires "règlements de sinistres" relatifs à l'assurance automobile obligatoire (avis n° 13.100/II/P du 1.10.1981).
  - Les formulaires "déclarations de blessures" (avis n° 13.105/II/P du 1.10.1981)
  - Les quittances de dédommagement relatives à l'assurance automobile obligatoire (avis n° 13.104/II/P du 1.10.1981).
  - Les documents relatifs à l'assurance-incendie, cette dernière n'étant pas légalement obligatoire pour les immeubles privés (avis n° 13.204/II/P du 5.11.1981).

### 4. Divers.

Restaurant "Palais des Beaux-Arts" - Remise de notes de repas en français à des clients néerlandophones. Le bail conclu avec la ville de Bruxelles est un bail commercial avec des personnes privées qui s'applique aux collaborateurs privés (art. 50 des L.L.C.). Sans préjudice de l'application de l'article 52 des L.L.C., dans le cas présent, les L.L.C. n'ont pas été violées (avis n° 13.209/II/P du 12.11.1981).

SOMMAIRE

(les numéros renvoient aux pages)

INTRODUCTION : 2

- I. Composition de la Commission et du service administratif : 2
- II. Données statistiques générales : 2-3

PREMIERE PARTIE.

- I. Champ d'application des L.L.C. : 4
  - A. Services publics centraux et services centralisés de l'Etat, des provinces, de l'agglomération et des communes : 4
  - B. Services chargés d'une mission : 4
    - 1. Concessionnaires : 4
    - 2. b. A.S.B.L. : organismes privés : 5
  - C. Pouvoir judiciaire : 5
  - D. Armée : gendarmerie : 5
- II. Plaintes non tranchées par la C.P.C.L. : 6

DEUXIEME PARTIE.Séances des Sections Réunies.

- I. Services dont l'activité s'étend à tout le pays : 7
  - A. Langue en service intérieur : 7
  - B. Avis au Public : 8
  - C. Rapports avec des particuliers : 18
  - D. Rapports avec d'autres services : 19
  - E. Rapports avec les entreprises privées : 19
  - G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques : 10
    - 1.a. Nombre d'avis émis : 10
    - b. Situation des cadres linguistiques : 10
  - 2. Jurisprudence de la C.P.C.L. : 12
    - a. Degrés : 12
    - b. Cadres linguistiques : 12
  - I. Connaissance linguistique du personnel : 19
  - J. Adjoint bilingue : 20
  - L. SABENA : 20
  - M. Services extérieurs : Rapport annuel du Ministère des Affaires étrangères : 21
- II. Services régionaux : 34
  - A. Langue en service intérieur : 34
  - B. Avis au public : 34
  - C. Rapports avec des particuliers : 34
  - F. Connaissance linguistique du personnel : 34
- III. Bruxelles-Capitale : 35
  - A. Services régionaux et services locaux non-communaux : 35
    - 1. Avis au public : 35
    - 2. Rapports avec des particuliers : 35
    - 4. Connaissance linguistique du personnel : 36
    - 5. Organisation des services : 37

B. Services locaux : communes et C.P.A.S. - Agglomération de  
Bruxelles : 37

1. Avis au public : 37
2. Rapports avec des particuliers : 38
3. Situation du personnel : Communes et C.P.A.S. : 38
4. Situation du personnel : Agglomération de Bruxelles : 40
5. Contrôle du Vice-gouverneur : 40

IV. Communes à régime spécial : 41

- A. Avis au public : 41
- B. Rapports avec des particuliers : 42
- C. Formulaires : 42
- D. Connaissances linguistiques du personnel : 42

V. Région de langue allemande : 43

- A. Avis au public : 43
- B. Rapports avec des particuliers : 43
- D. Connaissances linguistiques du personnel : 44
- E. Communes malmédiennes : 45

TROISIEME PARTIE

Section néerlandaise.

Introduction : 47

I. Champ d'application des L.L.C. : 47

1. Services locaux : 47
2. Services régionaux : 47
3. Services d'exécution avec siège à Bruxelles : 47
4. Concessions - organismes privés chargés d'une mission publique : 48
6. Non-application des L.L.C. : 48

II. Emploi des langues - jurisprudence : 48

1. Services locaux : 48
2. Services régionaux : 49
3. Services centraux et d'exécution : 49
4. Concessions - organismes privés chargés d'une mission publique : 50
6. Non-application des L.L.C. : 51

III. S.N.C.B. - S.N.C.V. : 51

IV. Décret linguistique : 52

QUATRIEME PARTIE

Section française : 53

CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières

I. Opérations électorales : 56

II. Examens linguistiques : 56

III. Entreprises privées : 57